



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2019-103

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS

32-2019-10-16-004 - Arrête 2019 3354 modifiant la composition du conseil de surveillance du CH d'AUCH (4 pages)	Page 5
32-2019-10-24-005 - sarl berge (2 pages)	Page 10
32-2019-10-24-004 - sas lenfant (2 pages)	Page 13

DDCSPP

32-2019-10-09-003 - ARRETE PORTANT LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR POUR INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS (2 pages)	Page 16
32-2019-10-04-002 - Arrêté portant nomination des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État (1 page)	Page 19
32-2019-10-23-005 - Arrêté relatif à l'organisation d'un rassemblement avicole (4 pages)	Page 21

DDT

32-2019-10-28-003 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de CAHUZAC-SUR-ADOUR (1 page)	Page 26
32-2019-10-21-001 - Arrêté approuvant la Carte Communale de la commune d'Averon -Bergelle (1 page)	Page 28
32-2019-10-25-001 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts appartenant au 3ème groupe pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département du Gers (3 pages)	Page 30
32-2019-10-02-005 - ARRETE portant interdiction des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste (5 pages)	Page 34
32-2019-10-21-005 - ARRÊTÉ Prononçant à l'encontre du GFA de la Bordeneuve, représenté par Monsieur le gérant, la mise en demeure de remettre en état naturel le ruisseau du Lampay Sur la commune de Montiron (4 pages)	Page 40
32-2019-10-18-004 - Arrêté réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la loutre est avérée (2 pages)	Page 45
32-2019-10-01-002 - Arrêté relatif aux indices de fermages pour la campagne 2019-2019 (2 pages)	Page 48

DIRECCTE

32-2019-10-23-004 - DOUDOU & CARTABLE recepisse declaration SAP 510223613 23-10-19 (2 pages)	Page 51
--	---------

PREF-CAB

32-2019-10-28-004 - Arrêté fêtes d'Halloween (2 pages)	Page 54
32-2019-10-02-001 - Arrêté portant désignation des présidents de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement (2 pages)	Page 57
32-2019-10-09-002 - Arrêté portant retrait agrément auto école BRUNO (2 pages)	Page 60

32-2019-10-04-001 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan Orsec "Pollution des eaux intérieures" (1 page)	Page 63
PREF-DCL	
32-2019-10-15-001 - AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de 3CAG (2 pages)	Page 65
32-2019-10-15-009 - AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la CC AA (4 pages)	Page 68
32-2019-10-15-007 - AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la CC AAG (3 pages)	Page 73
32-2019-10-15-002 - AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la CC Bas Armagnac (2 pages)	Page 77
32-2019-10-15-006 - AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la CC Coeur d'Astarac en Gascogne (2 pages)	Page 80
32-2019-10-15-003 - AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la CC du Savès. (3 pages)	Page 83
32-2019-10-15-014 - AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la CC GA (2 pages)	Page 87
32-2019-10-15-011 - AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la CC T (2 pages)	Page 90
32-2019-10-15-012 - AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la CCBL (3 pages)	Page 93
32-2019-10-15-010 - AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la CCBVG (2 pages)	Page 97
32-2019-10-15-013 - AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la CCLG (4 pages)	Page 100
32-2019-10-15-008 - AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la CCVG (4 pages)	Page 105
32-2019-10-15-004 - AP du 15 octobre 2019 Recomposition conseil communautaire CCAF (2 pages)	Page 110
32-2019-10-15-005 - AP du 15 octobre 2019 Recomposition du conseil communautaire de la CAGACG (3 pages)	Page 113
32-2019-10-03-002 - AP enregistrement ETHIQUABLE (4 pages)	Page 117
32-2019-10-04-003 - AP-nomination-comptable-OT de la Gascogne Toulousaine (2 pages)	Page 122
32-2019-10-02-004 - Arrêté d'enquête publique relative au projet d'extension du périmètre de l'ASA du Rieutort (5 pages)	Page 125
32-2019-10-28-005 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la CC Aire sur Adour (3 pages)	Page 131
32-2019-10-08-001 - arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (12 pages)	Page 135

32-2019-10-21-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRONONÇANT L'ACTUALISATION DU PLAN D'ÉPANDAGE DES DÉCHETS, DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DU CLASSEMENT ADMINISTRATIF DES ACTIVITÉS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ VIVANAT, SITUÉE AU LIEU-DIT "A CAMOU" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RISCLE (13 pages)	Page 148
32-2019-10-21-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRONONÇANT LE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DU VHU A M. J-JACQUES LLAU ET L'ACTUALISATION DES RUBRIQUES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES PAR LES ETS LLAU SITUÉS AU LIEU-DIT " AU BOUSQUET" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAULICHERES (5 pages)	Page 162
32-2019-10-25-002 - arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions ICPE du site de VIVADOIR exploité au HOUGA du 25 10 2019 (3 pages)	Page 168
32-2019-10-24-002 - Arrêté préfectoral portant restitution des compétences du SMEAGSM à ses collectivités membres et fixant les conditions de liquidation (2 pages)	Page 172
32-2019-10-09-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE PRISE A L'ENCONTRE DE L'EARL MARTELLIS POUR L'EXPLOITATION DE SON ÉLEVAGE BOVIN SITUÉ AU LIEU-DIT "MARTELLIS" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASCARAS (2 pages)	Page 175
32-2019-10-21-003 - ARRÊTÉ PRONONÇANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES APPLICABLES A L'ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS DE VENAISON EXPLOITÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE TRIGONE SUR LA DÉCHETTERIE IMPLANTÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN (6 pages)	Page 178

ARS

32-2019-10-16-004

Arrête 2019 3354 modifiant la composition du conseil de
surveillance du CH d'AUCH

Composition conseil de surveillance

ARRETE ARS Occitanie / 2019 - 3354
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'AUCH (Gers)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-331 du 6 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auch ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la lettre de l'Association des familles de l'EHPAD et de l'USLD du Centre Hospitalier d'Auch, informant de la démission de Madame Chantal BONTEMPS en qualité de représentante de l'association des familles accueillies (membre consultatif) et de la désignation de **Monsieur François BARZIN** pour la remplacer ;

Vu la lettre de démission de Madame Josiane CAPRON en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur de l'ARS Occitanie pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auch ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH du 30 septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 2 de l'arrêté ARS Occitanie du 6 février 2019 susvisé est modifié comme suit :

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Michel BARNABE et **M.X (à désigner)**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur de l'ARS Occitanie

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Monsieur François BARZIN, représentant des familles des personnes accueillies en USLD ou EHPAD

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH, Allée Marie Clarac-BP 80382 - 32008 AUCH Cedex, Etablissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Christian LAPREBENDE, Maire d'Auch et Monsieur Jean-François CELIER, conseiller municipal de la commune d'AUCH ;
- Madame Maryse DELLAC et Monsieur Roger TRAMONT, représentants de la communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne ;
- Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère générale, représentant le Conseil Départemental du Gers ;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Nathalie BERGES, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Héléne PARADIS et Monsieur le Docteur Patrick de CHIRÉE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Benoit DAUSSAT et Monsieur Yann BAUGER, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Michel BARNABE et **M. X (à désigner)**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Monsieur Jacques TUFNER de l'association FNATH « association des accidentés de la vie » et Monsieur Pierre PUYOL, de l'association UDAF, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;
- Madame Anne Marie COKENPOT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Monsieur François BARZIN**, représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier d'AUCH ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;

ARTICLE 3 :

La durée de mandat de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Délégué Départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 16 OCT 2019

P/Le Directeur Général
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS

32-2019-10-24-005

sarl berge

retrait agrément

ARRÊTÉ

Portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée « SARL BERGE » sise
18 rue Henri Laignoux 32230 MARCIAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et suivants, et R 6312-1 et suivants modifiés,

Vu la loi n°2009-879 du 21 janvier 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 abrogeant l'arrêté du 10 février 2009 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté en date du 08/06/2019 modifié le 25/08/2010 portant agrément de la SARL BERGE sous le n°A.65.32,

Vu la décision en date du 05 novembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant délégation de signature à M. Jean-Michel BLAY, Délégué Départemental du Gers et à M. Julien FECHEROLLE, Délégué Départemental-Adjoint du Gers,

Vu le courrier de M. Lasserre, en date du 22/10/2019 gérant de la SARL BERGE informant de la cessation d'activité de son entreprise le 01/11/2019 sur les 2 implantations de MARCIAC et PLAISANCE du GERS,

Vu l'arrêté d'agrément en date du **24 OCT. 2019** accordé à la SAS AMBULANCES LENFANT, repreneur de l'activité de la SARL BERGE à compter du 01/11/2019 sur les 2 implantations de MARCIAC et PLAISANCE,

- ARRÊTE -

Article 1 : il est prononcé le retrait de l'agrément qui avait été délivré à l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SARL BERGE sous le n°A.65.32

Article 2 : la date d'effet du présent arrêté est fixée au 01/11/2019

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou le cas échéant, sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : le Délégué Départemental du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'Assurance Maladie.

Fait à AUCH, le **24 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gers,

Jean Michel BLAY



Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du GERS
Cité Administrative - Place de l'Ancien Foirail
32020 AUCH CEDEX 9 - Tél : 05 62 61 55 55

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS

32-2019-10-24-004

sas lenfant

agrément entreprise transport sanitaire

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée « SAS AMBULANCES LENFANT » sise 18 rue Henri Laignoux 32230 MARCIAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et suivants, et R 6312-1 et suivants modifiés,

Vu la loi n°2009-879 du 21 janvier 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 abrogeant l'arrêté du 10 février 2009 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu la décision en date du 05 novembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant délégation de signature à M. Jean-Michel BLAY, Délégué Départemental du Gers et à M. Julien FECHEROLLE, Délégué Départemental-Adjoint du Gers,

Vu le courrier de M. Lasserre, en date du 22/10/2019, gérant de la SARL BERGE informant de la cessation d'activité de son entreprise le 01/11/2019 sur les 2 implantations de MARCIAC et PLAISANCE du GERS,

Vu la proposition de reprise d'activité faite par Mme LENFANT, actuellement salariée de cette entreprise, sous le nom de SAS AMBULANCES LENFANT,

Considérant que la demande formulée par Mme Agnès LENFANT concernant le projet de SAS AMBULANCES LENFANT répond aux dispositions de l'article R.6312-37 du Code de la Santé Publique II, 2^e portant sur :

- la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population
- la situation locale de la concurrence
- le respect du nombre théorique de véhicules pour le département
- la maîtrise des dépenses de transport des patients

Considérant les documents transmis avec la dite demande formulée :

- les statuts de la SAS AMBULANCES LENFANT datés du 08 juillet 2019
- la déclaration sur l'honneur en date du 22/10/2019 attestant que les installations matérielles sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017
- le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de trois mois de la présidente de cette société
- la liste des véhicules et du personnel

- ARRÊTE -

Article 1 : La demande de création d'entreprise de transports sanitaires terrestres formulée par Mme Agnès LENFANT sous la dénomination de SAS AMBULANCES LENFANT est autorisée à compter du 01 novembre 2019. Le siège social est domicilié 18 rue Henri Laignoux 32230 MARCIAC

Article 2 : L'activité de la SAS AMBULANCES LENFANT se répartit sur les 2 implantations agréées suivantes :

1/ implantation : 18 rue Henri Laignoux 32230 MARCIAC portant le n° d'agrément A.94.32

2/ implantation : 9 place du 8 mai 32160 PLAISANCE portant le n° d'agrément A.95.32

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou le cas échéant, sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : le Délégué Départemental du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'Assurance Maladie.

Fait à AUCH, le **24 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gers,


Jean Michel BLAY

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du GERS
Cité Administrative - Place de l'Ancien Foirail
32020 AUCH CEDEX 9 - Tél : 05 62 61 55 55



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

DDCSPP

32-2019-10-09-003

ARRETE PORTANT LEVEE DE MISE SOUS
SURVEILLANCE
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR
POUR INFECTION A *levée arrêté salmonelle* SALMONELLA ENTERITIDIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service vétérinaire Santé et Protection des Productions Animales
Réf. : SVSPPA-2019D1807

**ARRETÉ N° 32
PORTANT LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR
POUR INFECTION A *SALMONELLA ENTERITIDIS***

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-2 à L. 221-4, L. 221-11, L. 223-1 à L.223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 235-1, R.*221-4 à R.*221-16, R.228-1 et D. 223-1 ;

Vu le règlement (CE) n°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

VU la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques ;

VU le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant les décrets n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux ;

VU l'arrêté n°32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2019-09-12-007 du 12 septembre 2019 de déclaration de suspicion d'infection d'un troupeau de poulet de chair de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair pour suspicion à *Salmonella Entéritidis* ;

VU le rapport d'analyse n°AD-19-00699 du laboratoire du laboratoire vétérinaire, eaux et sols du département du Gers en date du 08 octobre 2019 ;

DDCSPP – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : 8 chemin de la Caillaouère – Auch
Accueil du public : du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h – 16h
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

CONSIDERANT les résultats bactériologiques négatifs en *Salmonella* consignés aux rapports d'analyses n° AD-19-00699 du laboratoire vétérinaire, eaux et sols 824 chemin de Naréoux 32020 Auch Cedex 09, effectué le 08 octobre 2019, dans le bâtiment portant le N°INUAV V032EEG hébergeant un troupeau de poulets de chair ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis* n°32-2019-09-12-007 du 12 septembre 2019, appartenant à GAEC DU BIROUET sise au lieu dit « Mongoy » – 32230 SEMBOUES, est levé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le cabinet vétérinaire SOCSA à Mirande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 09 octobre 2019

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
et par délégation
L'adjoint à la cheffe de service santé et protection
des productions animales

Yohan Hattée



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDCSPP

32-2019-10-04-002

Arrêté portant nomination des membres du Conseil de
Famille des Pupilles de l'État

*Arrêté portant nomination des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État, pour le
renouvellement des membres de l'ADAAF32*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Inclusion Sociale

**ARRÊTE PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU CONSEIL DE FAMILLE
DES PUPILLES DE L'ÉTAT DU DÉPARTEMENT DU GERS**

**La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son Livre II, Titre II, Chapitres IV et V,
- VU** Le décret n° 85-937 du 23 août 1985, modifié par le décret n°98-818 du 11 septembre 1998 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de L'État,
- VU** La lettre -circulaire du Ministre du Travail et des Affaires Sociales datée du 17 octobre 1996,
- VU** La circulaire ministérielle DAS n° 99-338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret 98-818 du 11 septembre 1998,
- VU** L'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant nomination des membres du Conseil de Famille des pupilles de l'État,
- VU** Les propositions de l'Association Départementale des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles du Gers,
- SUR** Proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 mai 2015 est modifié comme suit :

4/ Membres représentant l'Association Départementale des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles du Gers :

- 4.1 Titulaire : **Mme Valérie GAGO**
4.2 Suppléant : **Mme Viviane KLAWCZYNSKI**

Le reste sans changement

ARTICLE 2: Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le **04 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Condom chargée de la suppléance
du secrétaire général absent



DDCSPP

32-2019-10-23-005

Arrêté relatif à l'organisation d'un rassemblement avicole

Arrêté d'autorisation d'un rassemblement avicole à Sion



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : santé et protection des productions animales
Réf. : SVSPPA-2019D1896

ARRÊTÉ N°
RELATIF A L'ORGANISATION D'UN RASSEMBLEMENT AVICOLE

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Seguin, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'IAHP ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Stéphane Guiguet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-183-2 du 1er juillet 2004 portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-01-02-020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Guiguet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2019-09-26-001 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-636 du 28 juillet 2017 relatives aux mesures de contrôle vis-à-vis de l'IAHP en France ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement avicole d'oiseaux se tiendra à Sion les 2 et 3 novembre 2019 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : Le rassemblement avicole qui doit se tenir à Sion les 2 et 3 novembre 2018 est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le Docteur Eric BERTIN, vétérinaire sanitaire à Nogaro, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur Bertin, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Le Docteur Bertin est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance (*annexe 3 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*), établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*annexe 4 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*), ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexe 8 ou 10 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée pour les états-membres de l'UE, annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 6 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

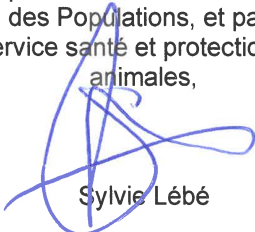
Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an (*annexe 9 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sion, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur Bertin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 octobre 2019

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations, et par délégation,
La Cheffe du service santé et protection des productions
animales,



Sylvie Lébé

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

DDT

32-2019-10-28-003

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la
commune de CAHUZAC-SUR-ADOUR

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de CAHUZAC-SUR-ADOUR

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Armagnac-Adour n° 2018/211 en date du 21 décembre 2018 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil communautaire qui l'a adoptée par délibération n° 2019/070 du 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 30 septembre 2019. Une mention de cet affichage sera effectuée par la communauté de commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Article 5 : La Sous-préfète de Mirande, le Président de la communauté de communes Armagnac-Adour, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 28/10/2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,



Philippe BLACHERE

DDT

32-2019-10-21-001

Arrêté approuvant la Carte Communale de la commune
d'Averon -Bergelle

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune d'Averon-Bergelle

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

VU l'arrêté du conseil communautaire en date du 11 février 2019 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil communautaire de la communauté de communes Armagnac Adour qui l'a adoptée par délibération du 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un mois avec la délibération du 30 septembre 2019. Une mention de cet affichage sera effectuée par la communauté de communes dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Article 5 : La Sous-préfète de Mirande, le maire de la commune, le président de la communauté de communes Armagnac Adour, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21/10/2019
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Philippe BLACHERE

DDT

32-2019-10-25-001

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts appartenant au 3ème groupe pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département du Gers

arrêté classant le sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département du Gers pour la période 1er juillet 2019 au 30 juin 2020



Direction Départementale
des Territoires

N° d'enregistrement : 32-2019-

ARRÊTÉ
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles
d'occasionner des dégâts appartenant au 3ème groupe
pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département du Gers

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425- 2 et R 427- 6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu le rapport des services techniques de la fédération des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 septembre 2019,

Considérant que l'espèce sanglier visée au présent arrêté occasionne des atteintes réelles aux activités agricoles; que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, de ce fait, son classement comme susceptible d'occasionner des dégâts n'est pas de nature à porter atteinte à sa préservation,

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, la protection de la faune et de la flore dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 20 septembre au 11 octobre 2019 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le sanglier (sus scrofa) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Gers pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.

Article 2 : Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars 2020.

Article 3 : En application de l'article R 427-18 du code de l'environnement, la destruction à tir par arme à feu ou par tir à l'arc peut s'effectuer de jour, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours.

Article 4 : Pour les ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) du département, la destruction du sanglier peut être réalisée uniquement sur le territoire de l'association exclusion faite de la réserve.

Article 5 : Les détenteurs du droit de destruction sont tenus d'adresser à la Direction Départementale des Territoires pour le 10 avril 2020, le bilan des prélèvements réalisés au cours du mois de mars au moyen de l'imprimé joint en annexe au présent arrêté.

Article 6 : Le piégeage du sanglier est strictement interdit.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires des communes concernées et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 25 OCT. 2019

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre en charge de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey - 64000 PAU) ou par voie électronique (sur le site www.telerecours)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



ANNEXE A L'ARRETE N° 32-2019-.....

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts appartenant au 3ème groupe pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département du Gers

BILAN DESTRUCTION SANGLIERS - MARS 2020

Etat à retourner à :

DDT- STP - Environnement - 19 Place de l'Ancien Foirail - 32007 Auch Cedex
ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr

Nom, prénom :

agissant en qualité de (cocher et rayer la mention inutile) :

Propriétaire

ou

Délégué du propriétaire pour le droit de destruction (à préciser : président de la société de chasse ou particulier) :

Commune du lieu de destruction :

Nombre de sangliers détruits du 1^{er} au 31 mars 2020:

Observations :

Fait à

le/...../2020

Signature :

NB : Ces résultats sont très importants pour justifier le classement nuisible

DDT

32-2019-10-02-005

ARRETE portant interdiction des prélèvements d'eau sur
l'ensemble des axes réalimentés du système Neste

Interdiction prélèvements d'eau sur le système Neste

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ préfectoral n°
portant interdiction des prélèvements d'eau
sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste.**

**La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 août 2016 pour l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps sec;

Considérant qu'en l'état actuel des besoins de réalimentation du système Neste, les volumes résiduels disponibles dans les réserves de haute montagne et dans les réserves de piémont ne permettront pas de soutenir les débits des cours d'eau sur une période supérieure à quelques semaines ;

Considérant que le besoin mensuel pour l'ensemble des prélèvements destinés à la production d'eau potable est de 1,2 millions de m³ ;

Considérant les conclusions du comité technique de la commission Neste du 25 septembre 2019,

Direction Départementale des Territoires – 19, place du Foirail – BP342 – 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.46.46 – Fax : 05.62.05.46.64 – <http://www.gers.gouv.fr>
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

Considérant que des mesures temporaires d'interdictions de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°32-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Interdiction des prélèvements en eau

Sur le périmètre du système Neste et Rivières de Gascogne et sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste (Cf. annexe 1), tous les prélèvements, pour les usages suivants, sont interdits :

- irrigation agricole et remplissage de plan d'eau,
- loisirs publics destinés à une utilisation ludique (piscine, golf, centre hippique, stade, espace vert et autres...)

Article 3 : Dérogations

Les mesures de dérogation doivent garder un caractère exceptionnel.

Des dérogations peuvent être autorisées aux exploitations agricoles suivantes :

- exploitation pratiquant l'arrosage goutte-à-goutte
- activités de maraîchage
- activités d'horticulture

Les demandes officielles de dérogation devront parvenir à l'OUGC Neste et rivières de Gascogne pour enregistrement et analyse, en vue du respect des critères fixés par l'arrêté inter-départemental du 27 mai 2014.

Article 4 : Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'alimentation en eau potable,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles, dans la limite du respect des débits réservés.

Article 5 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter du 7 octobre 2019 à 8 h et jusqu'au 31 décembre 2019 à 8 h, sauf abrogation.

Article 6 : Non-respect de l'arrêté

Les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende de classe 5.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat,
- d'un affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- d'une mise en ligne sur le portail Internet des services de l'État.

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires, pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
le directeur départemental des territoires,
l'organisme unique de gestion collective,
la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,
le commandant du groupement de gendarmerie,
la directrice départementale de la sécurité publique,
le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 02 OCT. 2019

La préfète



Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet territorialement compétent**
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre en charge de l'écologie.
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou via l'application Télérecours
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Arrats
Aussoue
Baïse
Baïse d'Arré
Petite Baïse
Grande Baïse
Baïsole
Bouès
Cier
Galavette
Gers
Gesse
Gèze
Gimone
Guiroue
Lavet
Lizet
Lizon
Louge
Marcaoue
Nère
Noue
Osse
Save
Seygouade
Solle
...

DDT

32-2019-10-21-005

ARRÊTÉ Prononçant à l'encontre du GFA de la
Bordeneuve, représenté par Monsieur le gérant, la mise en
demeure de remettre en état naturel le ruisseau du Lampay
Sur la commune^{APMD} de Montiron



PRÉFÈTE DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ N °
Prononçant à l'encontre du GFA de la Bordeneuve, représenté par Monsieur le gérant,
la mise en demeure de remettre en état naturel le ruisseau du Lampay
Sur la commune de Montiron

La préfète du GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le courrier en date du 13 juin 2018 adressé au gérant du GFA de la Bordeneuve lui demandant de proposer un projet à mettre en place pour la restauration du cours d'eau Le Lampay à Montiron et d'évacuation des eaux de crue dans un délai de trois mois ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le gérant du GFA de la Bordeneuve n'a pas satisfait aux obligations mentionnées dans le courrier du 13 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 9 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er – OBJET :

La société GFA DE LA BORDENEUVE sise La bordeneuve - 32200 Montiron est mise en demeure de remettre en état naturel le ruisseau du Lampay situé sur la commune de Montiron.

Article 2 - PRESCRIPTIONS

Le Groupement Foncier Agricole de la BORDENEUVE, sis "La Bordeneuve" – 32200 MONTIRON est mis en demeure de restaurer le ruisseau du Lampay sur la commune de Montiron selon ses caractéristiques avant travaux, en appliquant les prescriptions suivantes :

- évacuation du drain depuis la source au droit du lieu-dit "En Dat" jusqu'à la Voie Communale n°1, correspondant à l'amont de la parcelle D 23 et le long des parcelles D 22 et D 6 sur un linéaire total de 930 ml ;
- restauration de profil en travers de cours d'eau selon une profondeur de 1 m, une largeur en fond de 0,5 m et une largeur en gueule de 4,5 m ;
- instauration d'une bande tampon de cinq mètres de largeur sur la totalité du linéaire, constituée en berge droite d'enherbement sur une largeur de 5 m le long du cours d'eau, et en berge gauche de végétation arbustive (cornouiller – noisetier - saule – viorne) sur une largeur de 3 m selon une densité de 2 boutures par mètre carré, puis d'une bande enherbée de 2 m de largeur ;
- aménagement de 9 franchissements de cours d'eau par buses de diamètre nominal Ø 800 mm et de longueur maximale 2 m positionnés 0,3 m sous le plafond du lit vif, pour installation de rampe. Au droit de ces ouvrages, la végétation ne sera pas implantée sur une longueur de 6 m ;
- aménagement de 2 franchissements de cours d'eau (mare du Lampay et amont de voie communale n°1) par buses de diamètre nominal Ø 800 mm et de longueur maximale 6 m positionnés 0,3 m sous le plafond du lit vif pour accès entre parcelles ;
- Curage du cours d'eau en amont du moulin de Peyrusse sur un linéaire de 200 ml, et selon un volume de 2 m³/ml, soit 400 m³ au total. Les matériaux seront régaliés sur les terrains agricoles situés en amont.

Article 3 – DÉLAI DE RÉALISATION

Les travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2019.

La mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 1 rendra caduque le présent arrêté.

Article 4 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société GFA DE LA BORDENEUVE s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 5 - PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société GFA DE LA BORDENEUVE.

Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 6 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Montiron,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune,
Monsieur le commandant du groupement du gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **21 OCT. 2019**



La préfète

Catherine SÉGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

DDT

32-2019-10-18-004

Arrêté réglementant le piégeage des populations animales
classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la
loutre est avérée

Arrêté réglementant le piégeage dans les secteurs où la présence de la loutre est avérée

ARRÊTÉ
réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la loutre (*lutra lutra*) est avérée

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18 et R427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 le préfet arrête la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée,

Considérant que la présence de la loutre est avérée dans une grande partie des cours d'eau du département du Gers,

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, fixe des mesures de protection du vison d'Europe (*mustela lutreola*) sur l'ensemble du département du Gers,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) est avérée, ont été soumis à la consultation du public du 3 au 24 septembre 2019 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des secteurs du département du Gers où la présence de la loutre (*lutra lutra*) est avérée ou quasi certaine est fixée comme suit :

Ensemble des cours d'eau, bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs du département.

Article 2 : L'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur tout le département du Gers aux abords des cours d'eaux, bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive.

Il en va de même pour les pièges à œufs qui sont interdits dans les secteurs ciblés par une politique visant la restauration du vison d'Europe.


Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 32-2018-07-25-002 du 25 juillet 2018 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le **18 OCT. 2019**

P / La préfète,

Le directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE



Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Préfète du Gers** (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
 - un **recours hiérarchique**, adressé à :
M. le Ministre en charge de l'écologie
 - un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou par voie électronique (site telerecours)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2019-10-01-002

Arrêté relatif aux indices de fermages pour la campagne
2019-2019



Direction Départementale
des Territoires

Service Agriculture Durable

ARRÊTÉ **RELATIF AUX INDICES DE FERMAGES POUR LA CAMPAGNE 2019-2020**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime et les articles L.411-1 et suivants et notamment l'article L.411-11,
- VU l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime relatif au prix du bail rural, et notamment les modifications des articles R.411-9-1 et suivants,
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
- VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2009 fixant la valeur locative normale des immeubles bâtis et non bâtis , à usage agricole, loués en fermage,
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages,
- VU l'avis relatif à l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques paru au journal officiel du 12 avril 2019,
- VU l'avis émis par les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Valeur de l'indice des fermages

La valeur de l'indice national des fermages arrêtée pour l'année 2019 est de 104,76 (base 100 en 2009).

Article 2 - Variation de l'indice des fermages

La variation de cet indice par rapport à l'indice 2018 est de 1,66 %.

Article 3 - Indexation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Pour les baux dans lesquels les loyers sont exprimés en monnaie, l'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0166.

Article 4 : Minimum et maximum pour le loyer des terres nues

A compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les maxima et minima pour les terres sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Maximum : 203,36 €/ha (correspondant à 8,40 quintaux de blé fermage/ha).

Minimum : 54,47 €/ha (correspondant à 2,25 quintaux de blé fermage/ha).

.../...

Article 5 - Minimum et maximum pour les loyers exprimés en quantité de denrées

Pour le loyer des terres en cultures permanentes viticoles et le loyer des bâtiments d'exploitation associés, lorsque les parties auront décidé d'exprimer le montant du fermage en quantité de denrées et conformément à l'arrêté du 02 juillet 2009, les quantités minimales et maximale exprimées en hectolitres de vin par hectare, sont les suivantes :

VIN BLANC		VIN ROUGE	
Minima	Maxima	Minima	Maxima
5 hl/ha	20 hl/ha	5 hl/ha	20 hl/ha

Les cours moyens des denrées devant servir de base de calcul du prix des fermages sont fixés comme suit dans le département du Gers pour l'année 2019 :

Vin blanc : 64,15 €/hl

Vin rouge : 61,67 €/hl

Article 6 - Loyer des bâtiments d'habitation

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2009-183-7 du 02/07/2009, le loyer des immeubles à usage d'habitation est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du 1^{er} trimestre de chaque année civile.

L'IRL au 1^{er} trimestre 2019 publié le 12 avril 2019 est constaté à la valeur de 129,38.

La variation de cet indice par rapport au premier trimestre de l'année 2018 est de + 1,70 %

L'actualisation du loyer se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0170.

Article 7 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 01 OCT. 2019

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture Durable) ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises – 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP et

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

2/2

DIRECCTE

32-2019-10-23-004

DOUDOU & CARTABLE recepisse declaration SAP

510223613 23-10-19

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510223613**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'agrément en date du 15 janvier 2019 à l'organisme SARL DOUDOU & CARTABLE ;

La Préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du GERS le **22 octobre 2019** par **Madame Nelly BAUDREY** en qualité de responsable pour l'organisme **SARL DOUDOU & CARTABLE** dont l'établissement principal est situé **Village 32430 THOUX** et enregistré sous le N° **SAP510223613** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en **mode prestataire**.

Activité relevant de la déclaration et soumise à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (31, 32)

Cette activité est effectuée en **mode prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

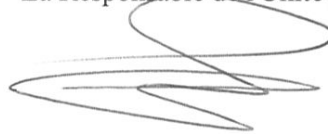
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 23 octobre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

PREF-CAB

32-2019-10-28-004

Arrêté fêtes d'Halloween

portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, combustibles domestiques et produits pétroliers à l'occasion des fêtes d'Halloween

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation
des artifices de divertissement, articles pyrotechniques
combustibles domestiques et produits pétroliers
à l'occasion des fêtes d'Halloween

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 122-52 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1, R. 557-6-3 et R. 557-6-13 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 donnant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services de cabinet de la préfète ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant les violences urbaines récemment survenues sur le territoire de la ville chef-lieu de département et ayant occasionné la dégradation de biens et des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des services de secours ;

Considérant que des mesures renforcées se justifient particulièrement durant la période des fêtes d'Halloween qui sont l'occasion de la tenue de multiples manifestations accueillant un public nombreux, plus particulièrement dans les communes les plus peuplées du département ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de produits inflammables contre les forces de l'ordre ou contre les biens, en particulier les véhicules et les réceptacles à ordures ménagères ;

Considérant le risque particulier d'incendie présenté par l'utilisation inappropriée d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, combustibles domestiques et autres produits inflammables proposés à la vente ;

.../...

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente, la détention, l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et des produits pétroliers inflammables, sont interdits sur le territoire des communes de :

AUCH, CONDOM, L'ISLE-JOURDAIN, FLEURANCE, EAUZE,
LECTOURE, MIRANDE, VIC-FEZENSAC, GIMONT, PAVIE et SAMATAN

du **jeudi 31 octobre 2019 à partir de 8 heures jusqu'au vendredi 1er novembre 2019 à 8 heures.**

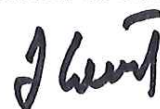
Article 2 : En cas d'urgence ou de motif professionnel, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet, les Sous-préfètes des arrondissements de Condom et de Mirande, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant de groupement de gendarmerie du Gers, les maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers et une copie en sera adressée à Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Auch.

Auch, le **28 OCT. 2019**

Pour la Préfète
le Directeur de Cabinet



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux adressé à la Préfète du Gers (Direction des services du Cabinet – Service des sécurités/ Unité « Défense et sécurité civiles » - 3 place du Préfet Claude Érignac – 32000 AUCH)

-un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

-un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64000 PAU). *Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

PREF-CAB

32-2019-10-02-001

Arrêté portant désignation des présidents de la
sous-commission départementale et des commissions
d'arrondissement

Désignation des présidents des commissions relatives aux ERP

ARRÊTÉ
portant désignation des présidents de la sous-commission départementale
et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Considérant que la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut être présidée par un fonctionnaire de préfecture de catégorie A nommément désigné par arrêté préfectoral,

Considérant que les commissions de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peuvent être présidées par un fonctionnaire de catégorie A ou B nommément désigné par arrêté préfectoral,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Aux fins de présider la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont désignés :

- Mme Betty CHOLLET, attachée principale d'administration de l'État, chef du service des sécurités à la préfecture,
- M. Aurélien ADAMSKI, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Condom.

.../...

Article 2 : Aux fins de présider la commission de sécurité de l'arrondissement d'Auch contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sont désignés :

- Mme Betty CHOLLET, attachée principale d'administration de l'État, chef du service des sécurités à la préfecture,
- Mme Dominique ABEILHÉ, secrétaire administrative de classe normale, responsable de l'unité défense et sécurité civiles du service des sécurités à la préfecture,
- M. François SALSON, secrétaire administratif de classe normale, en charge de l'attribution ERP au sein de l'unité défense et sécurité civiles du service des sécurités à la préfecture.

Article 3 : Aux fins de présider la commission de sécurité de l'arrondissement de Condom contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont désignés :

- M. Aurélien ADAMSKI, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Condom,
- Mme Véronique PECAL, secrétaire administrative de classe normale, en charge de l'attribution ERP à la sous-préfecture de Condom.

Article 4 : Aux fins de présider la commission de sécurité de l'arrondissement de Mirande contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont désignés :

- Mme Marie-Pierre GUARDINI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mirande,
- M. Éric LAURIÈRE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en charge de l'attribution ERP à la sous-préfecture de Mirande.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, M. le directeur des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Auch, le ~~02~~ 2 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-10-09-002

Arrêté portant retrait agrément auto école BRUNO

Arrêté préfectoral N°

portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé Auto-école BRUNO, sis place de la Fontaine – 32550 PAVIE

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît COURTIAUD, Conseiller d'administration, Directeur de Cabinet de la Préfète ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 autorisant M. Bruno JANOT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école BRUNO, sis place de la Fontaine – 32550 PAVIE sous le N° E 14 032 0003 0 ;

Vu le courrier du 3 octobre 2019 présenté par M. Bruno JANOT, signalant la cessation d'activité de l'établissement d'enseignement faisant l'objet de l'agrément susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er – L'agrément N° E 14 032 0003 0 délivré à M. Bruno JANOT par arrêté préfectoral du 23 septembre 2014, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école BRUNO, sis place de la Fontaine – 32550 PAVIE, est retiré.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

- 2 -

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture du Gers.

Article 4 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno JANOT et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à AUCH, le 09 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction des services des cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières – 3 place du Préfet Erignac – 32000 Auch)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M.le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris.

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2019-10-04-001

Arrêté préfectoral portant approbation du plan Orsec
"Pollution des eaux intérieures"

ARRÊTÉ

portant approbation du Plan Orsec Pollution accidentelle des eaux

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de la sécurité intérieure et, notamment, ses articles R. 732-1 à R. 732-8 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
- Vu** le code de l'environnement et, notamment, son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la circulaire du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures ;
- Vu** l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/GDCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable ;

Considérant les avis émis par les services ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Le plan de secours spécialisé « Lutte contre les pollutions accidentelles des eaux intérieures », ci-après annexé, est applicable à compter de ce jour. Il constitue une disposition spécifique du plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

Article 2 : Le plan Orsec dispositions spécifiques « Pollutions accidentelles des eaux intérieures » approuvé par arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Condom et Mirande, Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame la Chef du Service des sécurités, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mesdames et Messieurs les Chefs des services mentionnés dans ce document, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Auch, le 4 OCT. 2019



La préfète

PREF-DCL

32-2019-10-15-001

AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition
des sièges au conseil communautaire de 3CAG

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019-
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté de communes des COTEAUX ARRATS GIMONE

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone ;

VU l'arrêté du 21 juin 2019 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ansan du 28 juin 2019, d'Aubiet du 12 juin 2019, d'Aurimont du 13 juin 2019, de Bédéchan du 17 juin 2019, de Betcave-Aguin du 14 juin 2019, de Boulaur du 11 juin 2019, d'Escorneboeuf du 5 juin 2019, de Gimont du 5 juin 2019, de L'Isle-Arné du 14 juin 2019, de Juillès du 24 mai 2019, de Lahas du 11 juin 2019, de Lartigue du 17 juin 2019, de Lussan du 13 juin 2019, de Marsan du 24 mai 2019, de Maurens du 15 mai 2019, de Mongausy du 6 juin 2019, de Montiron du 21 juin 2019, de Saint-Caprais du 5 juin 2019, de Saint-Elix-d'Astarac du 31 mai 2019, de Saint-Martin-Gimois du 29 mai 2019, de Sainte-Marie du 11 juin 2019, de Saint-Sauvy du 24 mai 2019, de Saramon du 13 juin 2019, de Sémézies-Cachan du 12 juin 2019, de Simorre du 4 juin 2019, de Tirent-Pontéjac du 5 juin 2019 et de Villefranche-d'Astarac du 12 juin 2019 approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L.5211-6-1 I du CGCT ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Blanquefort, de Gaujan, de Giscaro ;

CONSIDÉRANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que cette répartition déterminée par accord des conseils municipaux des communes membres est conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 I du CGCT et que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone est composé de 58 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
GIMONT	14
AUBIET	5
SARAMON	4
SIMORRE	3
ESCORNEBOEUF	3
MARSAN	2
SAINTE-MARIE	2
SAINT-SAUVY	2
MAURENS	2
LUSSAN	1
JUILLES	1
AURIMONT	1
SAINT-ELIX-D'ASTARAC	1
LARTIGUE	1
LAHAS	1
L'ISLE-ARNE	1
BOULAU	1
BEDECHAN	1
SAINT-CAPRAIS	1
MONTIRON	1
VILLEFRANCHE	1
GAUJAN	1
GISCARO	1
SAINT-MARTIN-GIMOIS	1
BETCAVE-AGUIN	1
TIRENT-PONTEJAC	1
ANSAN	1
MONGAUSY	1
SEMEZIES-CACHAN	1
BLANQUEFORT	1
total	58

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 21 juin 2019 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le **15 OCT. 2019**

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2019-10-15-009

AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition
des sièges au conseil communautaire de la CC AA

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019-
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté de communes ARMAGNAC ADOUR

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes Armagnac Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Armagnac Adour ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aignan du 26 juin 2019, d'Averon-Bergelle du 9 juillet 2019, de Cahuzac-sur-Adour du 10 juillet 2019, de Caumont du 12 juin 2019, de Fustérouau du 8 juillet 2019, de Labarthète du 27 juin 2019, de Lelin-Lapujolle du 11 juin 2019, de Loussous-Débat du 12 juin 2019, de Maulichères du 20 juin 2019, de Sabazan du 4 juin 2019, de Sarragachies du 21 mai 2019, de Saint-Germé du 16 juillet 2019, de Saint-Mont du 12 juin 2019, de Riscle du 24 mai 2019, de Tarsac du 9 août 2019, de Termes-d'Armagnac du 31 mai 2019 et de Viella du 19 juin 2019 approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L.5211-6-1 I du CGCT ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Bouzon-Gellenave, Castelnavet, Goux et Verlus ;

VU les délibérations de Maumusson-Laguian et de Pouydraguin prises postérieurement au délai du 31 août 2019 ;

CONSIDERANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette répartition déterminée par accord des conseils municipaux des communes membres est conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 I du CGCT et que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Armagnac Adour est composé de 45 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
RISCLE	10
AIGNAN	4
VIELLA	3
SAINT-GERME	3
SAINT-MONT	2
LELIN-LAPUJOLLE	2
SARRAGACHIES	2
CAHUZAC-SUR-ADOUR	2
BOUZON-GELLENAVE	2
TERMES-D'ARMAGNAC	1
MARGOUEY-MEYMES	1
MAULICHERES	1
TARSAC	1
AVERON-BERGELLE	1
MAUMUSSON-LAGUIAN	1
LABARTHETE	1
POUYDRAGUIN	1
SABAZAN	1
FUSTEROUAU	1
CASTELNAVET	1
CAUMONT	1
VERLUS	1
GOUX	1
LOUSSOUS-DEBAT	1
Total	45

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 et l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 sont abrogés à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Armagnac Adour, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le **15 OCT. 2019**

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

11

PREF-DCL

32-2019-10-15-007

AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition
des sièges au conseil communautaire de la CC AAG

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019-
fixant le nombre et la répartition des sièges
au conseil communautaire de la communauté de communes
ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beccas du 8 août 2019, de Belloc-Saint-Clamens du 25 juillet 2019, de Castex du 20 juin 2019, de Clermont-Pouyguillès du 8 août 2019, de Duffort du 1^{er} août 2019, d'Estampes-Castelfranc du 9 août 2019, d'Haget du 15 juillet 2019, de Labéjan du 1^{er} juillet 2019, de Lagarde-Hachan du 13 août 2019, de Laguian-Mazous du 2 août 2019, de Loubersan du 20 juillet 2019, de Malabat du 28 août 2019, de Manas-Bastanous du 17 septembre 2019, de Miramont-d'Astarac du 20 août 2019, de Montaut-d'Astarac du 13 juillet 2019, de Mont-de-Marrast du 26 août 2019, de Montégut-Arros du 19 août 2019, de Ponsampère du 22 juillet 2019, de Sadeillan du 24 juillet 2019, de Sainte-Dode du 27 juin 2019, de Saint-Elix-Theux du 29 août 2019, de Saint-Martin du 27 août 2019, de Saint-Médard du 16 juillet 2019, de Saint-Michel du 1^{er} août 2019, de Saint-Ost du 14 août 2019, de Sarraguzan du 14 août 2019, de Sauviac du 19 juillet 2019, de Villecomtal-sur-Arros du 29 août 2019 et de Viozan du 6 août 2019 approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L.5211-6-1 I du CGCT ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux d'Aux-Aussat, Barcugnan, Bazugues, Berdoues, Betplan, Idrac-Respaillès, Moncassin et Sainte-Aurence-Cazaux ;

CONSIDÉRANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette répartition déterminée par accord des conseils municipaux des communes membres est conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 I du CGCT et que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne est composé de 53 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
VILLECOMTAL-SUR-ARROS	5
SAINT-MARTIN	2
BERDOUES	2
MIRAMONT-D'ASTARAC	2
HAGET	2
SAINT-MEDARD	2
LABEJAN	2
MONTEGUT-ARROS	2
AUX-AUSSAT	2
SAINT-MICHEL	2
LAGUIAN-MAZOUS	2
IDRAC-RESPAILLES	2
SAINTE-DODE	2
LAGARDE-HACHAN	1
ESTAMPES	1
CLERMONT-POUYGUILLES	1
LOUBERSAN	1
DUFFORT	1
MONCASSIN	1
PONSAMPERE	1
BELLOC-SAINT-CLAMENS	1
MONTAUT	1
MALABAT	1
BECCAS	1
MONT-DE-MARRAST	1
VIOZAN	1
SAUVIAC	1
BARCUGNAN	1
SAINT-ELIX-THEUX	1
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	1
BETPLAN	1
CASTEX	1
SADEILLAN	1
SARRAGUZAN	1
SAINT-OST	1
MANAS-BASTANOUS	1
BAZUGUES	1
Total	53

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 et l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 sont abrogés à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le **15 OCT. 2019**

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2019-10-15-002

AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition
des sièges au conseil communautaire de la CC Bas
Armagnac

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019-
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté de communes BAS ARMAGNAC

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes Bas Armagnac ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Bas Armagnac ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de la communauté de communes Bas Armagnac se prononçant sur la composition du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'aucune répartition par accord local n'ayant été approuvée, la composition du conseil communautaire résulte de l'application du droit commun ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Bas Armagnac est composé de 41 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
NOGARO	9
LE HOUGA	5
MANCIET	3
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	2
SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC	1

MONGUILHEM	1
ARBLADE LE HAUT	1
LAUJUZAN	1
MAGNAN	1
URGOSSE	1
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	1
TOUJOUSE	1
SORBETS	1
MONLEZUN D'ARMAGNAC	1
LUPPE-VIOLLES	1
BOURROUILLAN	1
SAINT-GRIEDE	1
LANNE-SOUBIRAN	1
SALLES-D'ARMAGNAC	1
ESPAS	1
MORMES	1
LOUBEDAT	1
PERCHEDE	1
SION	1
BETOUS	1
CRAVENCERES	1
total	41

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Bas Armagnac, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 15 OCT. 2019

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2019-10-15-006

AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition
des sièges au conseil communautaire de la CC Coeur
d'Astarac en Gascogne

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019-
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté de communes COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Armous-et-Cau du 20 juin 2019, de Bassoues du 13 juin 2019, de Castelnau-d'Angles du 18 juin 2019, d'Estipouy du 19 juillet 2019, de Laas du 26 juillet 2019, de Lamazère du 14 mai 2019, de L'Isle-de-Noé du 29 mai 2019, de Marseillan du 21 juin 2019, de Mascaras du 11 juin 2019 de Miélan du 1^{er} juillet 2019, de Mirande du 11 juin 2019, de Monclar-sur-Losse du 12 juillet 2019, de Mouchès du 11 juin 2019, de Saint-Christaud du 14 juin 2019 et de Saint-Maur du 13 juin 2019 approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L.5211-6-1 I du CGCT ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Bars, Loustliges, Montesquiou et Pouylebon ;

CONSIDERANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette répartition déterminée par accord des conseils municipaux des communes membres est conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 I du CGCT et que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne est composé de 43 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
MIRANDE	15
MIÉLAN	5
MONTESQUIOU	3
L'ISLE-DE-NOÉ	3
BASSOUES	2
LAAS	2
ESTIPOUY	1
SAINT-MAUR	1
BARS	1
POUYLEBON	1
LAMAZÈRE	1
MONCLAR-SUR-LOSSE	1
MARSEILLAN	1
CASTELNAU-D'ANGLES	1
ARMOUS-ET-CAU	1
MOUCHÈS	1
LOUSTLIGES	1
SAINT-CHRISTAUD	1
MASCARAS	1
Total	43

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le **10 5 OCT. 2019**

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2019-10-15-003

AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la CC du Savès.

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019-
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté de communes du SAVÈS

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Savès ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes du Savès ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bézéril du 8 juillet 2019, de Cazaux-Savès du 13 juin 2019, d'Espaon du 3 juillet 2019, de Garravet du 27 juin 2019, de Gaujac du 27 juillet 2019, de Laymont du 20 juin 2019, de Labastide-Savès du 6 août 2019, de Lombez du 26 août 2019, de Monblanc du 22 mai 2019, de Montadet du 16 août 2019, de Montamat du 8 juillet 2019, de Montégut-Savès du 5 juillet 2019, de Montpézat du 24 juin 2019, de Nizas du 4 juillet 2019, de Noilhan du 24 juin 2019, de Pellefigue du 28 juin 2019, de Polastron du 3 juin 2019, de Pompiac du 24 juin 2019, de Puylausic du 26 juin 2019, de Sabailan du 17 mai 2019, de Saint-André du 26 août 2019, de Saint-Loube-Amades du 29 juillet 2019, de Saint-Lizier-du-Planté du 18 juillet 2019, de Saint-Soulan du 26 août 2019, de Samatan du 1^{er} juillet 2019, de Sauveterre du 19 juin 2019, de Savignac-Mona du 21 août 2019, de Seysses-Savès du 1^{er} juillet 2019 et de Tournan du 28 mai 2019 approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L.5211-6-1 I du CGCT ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Cadeillan, Pébées et Sauvimont ;

CONSIDERANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette répartition déterminée par accord des conseils municipaux des communes membres est conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 I du CGCT et que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Savès est composé de 47 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
SAMATAN	9
LOMBEZ	8
NOILHAN	1
MONBLANC	1
CAZAUX-SAVÈS	1
POLASTRON	1
SAUVETERRE	1
MONTPÉZAT	1
SEYSSES-SAVÈS	1
LAYMONT	1
ESPAON	1
POMPIAC	1
TOURNAN	1
LABASTIDE-SAVÈS	1
PUYLAUSIC	1
SAINT-SOULAN	1
GARRAVET	1
NIZAS	1
SABAILLAN	1
SAVIGNAC-MONA	1
SAINT-LIZIER-DU-PLANTÉ	1
MONTAMAT	1
BÉZÉRIL	1
SAINT-ANDRÉ	1
PELLEFIGUE	1
PÉBÉES	1
SAINT-LOUBE	1
MONTADET	1
MONTÉGUT-SAVÈS	1
SAUVIMONT	1
GAUJAC	1
CADEILLAN	1
Total	47

ARTICLE 2 :

Les arrêtés préfectoraux du 6 août 2012, du 24 octobre 2013 et du 9 février 2016 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 sont abrogés à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du Savès, Mmes et MM. les maires des

communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 15 OCT. 2019

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2019-10-15-014

AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition
des sièges au conseil communautaire de la CC GA

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019-
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté de communes Grand Armagnac

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Grand Armagnac ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Armagnac;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Eauze en date du 29 avril 2019, commune la plus peuplée de la communauté de communes et supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté de communes, se prononçant sur la répartition de droit commun ;

VU les délibérations des conseillers municipaux des communes d'Ayzieu du 20 août 2019, de Bascous du 25 juillet 2019 approuvant la répartition de droit commun ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Cazaubon, Castelnau d'Auzan Labarrère, Gondrin, Estang, Lannepax, Bretagne-d'Armagnac, Courrensan, Panjas, Dému, Réans, Mauleon-d'Armagnac, Larée, Campagne-d'Armagnac, Maupas, Lias-d'Armagnac, Monclar, Ramouzens, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan, Noulens, Marguesteau, Seailles ;

CONSIDERANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'aucune répartition par accord local n'ayant été approuvée, la composition du conseil communautaire résulte de l'application du droit commun ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Grand Armagnac est composé de 46 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

communes	nombre de sièges
EAUZE	12
CAZAUBON	5

CASTELNAU D'AUZAN LABARRÉRE	4
GONDRIN	3
ESTANG	2
LANNEPAX	1
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	1
COURRENSAN	1
PANJAS	1
DÉMU	1
RÉANS	1
MAULEON-D'ARMAGNAC	1
LARÉE	1
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	1
MAUPAS	1
LIAS-D'ARMAGNAC	1
MONCLAR	1
BASCOUS	1
RAMOUZENS	1
AYZIEU	1
CASTEX-D'ARMAGNAC	1
LANNEMAIGNAN	1
NOULENS	1
MARGUESTEAU	1
SÉAILLES	1
total	46

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du Grand Armagnac, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 15 OCT. 2019

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2019-10-15-011

AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition
des sièges au conseil communautaire de la CC T

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019-
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté de communes de la Ténarèze

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la Ténarèze ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Ténarèze;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de la communauté de communes de la Ténarèze prononçant sur la composition du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'aucune répartition par accord local n'ayant été approuvée, la composition du conseil communautaire résulte de l'application du droit commun ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Ténarèze est composé de 49 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
CONDOM	20
MONTREAL	3
VALENCE-SUR-BAISE	3
CAUSSENS	1
SAINT-PUY	1

LAGRAULET DU GERS	1
MOUCHAN	1
BERAUT	1
GAZAUPOUY	1
MAIGNAUT-TAUZIA	1
BEUCAIRE	1
FOURCES	1
LAURAET	1
LARROQUE-SUR-L'OSSE	1
CASSAIGNE	1
LIGARDES	1
LARRESSINGLE	1
SAINT-ORENS-POUY-PETIT	1
LARROQUE- SAINT-SERNIN	1
CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	1
BEAUMONT	1
CAZENEUVE	1
BLAZIERT	1
LAGARDERE	1
MASENCOME	1
ROQUEPINE	1
total	49

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Ténarèze, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 15 OCT. 2019

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2019-10-15-012

AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition
des sièges au conseil communautaire de la CCBL

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019-
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté de communes BASTIDES DE LOMAGNE

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes Bastides de Lomagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Bastides de Lomagne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ardizas du 26 juin 2019, d'Avezan du 2 août 2019, de Bajonnette du 26 août 2019, de Bivès du 3 juillet 2019, de Castéron du 10 juillet 2019, de Catonvielle du 18 juillet 2019, de Cologne du 1^{er} juillet 2019, d'Encausse du 3 juillet 2019, d'Estramiac du 11 juillet 2019, de Gaudonville du 27 août 2019, d'Homps du 9 août 2019, de Labrihe du 28 juin 2019, de L'Isle-Bouzon du 19 juin 2019, de Magnas du 6 août 2019, de Mansempuy du 28 juin 2019, de Maravat du 27 août 2019, de Mauroux du 19 août 2019, de Monbrun du 14 juin 2019, de Monfort du 13 juin 2019, de Pessoulens du 17 juillet 2019, de Saint-Antonin du 24 mai 2019, de Saint-Brès du 2 juillet 2019, de Saint-Clar du 23 août 2019, de Saint-Cricq du 4 juillet 2019, de Saint-Georges du 1^{er} août 2019, de Saint-Germier du 11 juillet 2019, de Saint-Léonard du 5 août 2019, de Saint-Orens du 26 août 2019, de Sainte-Gemme du 22 juillet 2019, de Sarrant du 8 juillet 2019, de Sirac du 20 août 2019, de Solomiac du 5 juillet 2019, de Thoux du 17 juillet 2019, de Touget du 29 août 2019 et de Tournecoupe du 29 juillet 2019 approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L.5211-6-1 I du CGCT ;

VU l'avis du conseil municipal de Séremputy du 24 juillet s'abstenant sur le nombre et la répartition des sièges ;

VU la délibération du conseil municipal de Mauvezin du 17 juin 2019 approuvant la répartition de droit commun ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux d'Avensac, Sainte-Anne, Saint-Créac et Roquelaure-Saint-Aubin ;

CONSIDERANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette répartition déterminée par accord des conseils municipaux des communes membres est conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 I du CGCT et que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Bastides de Lomagne est composé de 56 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
MAUVEZIN	8
SAINT-CLAR	4
COLOGNE	3
TOUGET	2
MONFORT	2
SOLOMIAC	2
ENCAUSSE	1
MONBRUN	1
SARRANT	1
SAINT-CRICQ	1
TOURNECOUPE	1
THOUX	1
L'ISLE-BOUZON	1
SAINT-GERMIER	1
ARDIZAS	1
LABRIHE	1
SAINT-LEONARD	1
SAINT-GEORGES	1
SIRAC	1
SAINT-ANTONIN	1
PESSOULENS	1
ESTRAMIAC	1
BIVES	1
MAUROUX	1
ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	1
SAINTE-GEMME	1
SAINTE-ANNE	1
GAUDONVILLE	1
AVEZAN	1
HOMPS	1
BAJONNETTE	1
CATONVIELLE	1
MANSEMPUY	1
SAINT-CREAC	1
SAINT-ORENS	1

AVENSAC	1
SAINT-BRES	1
MAGNAS	1
CASTERON	1
MARAVAT	1
SEREMPUY	1
Total	56

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 22 août 2017 et l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 sont abrogés à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Bastides de Lomagne, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le **15 OCT. 2019**

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2019-10-15-010

AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition
des sièges au conseil communautaire de la CCBVG

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019-
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté de communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

VU les délibérations des conseillers municipaux des communes de Beaumarchés du 4 juillet 2019, de Couloumé-Mondebat du 30 juillet 2019, de Courties du 30 août 2019, de Galiax du 23 juillet 2019, de Lassérade du 5 août 2019, de Plaisance-du-Gers du 26 juin 2019 et de Préchac-sur-Adour du 18 juillet 2019 approuvant la répartition de droit commun ;

VU les délibérations des conseillers municipaux des communes d'Armentieux du 29 juillet 2019, de Blousson-Sérian du 26 juin 2019, de Jû-Belloc du 30 août 2019, de Juillac du 20 juin 2019, de Ladevèze-Rivière du 19 juillet 2019, de Ladevèze-Ville du 23 août 2019, de Marciac du 9 juillet 2019, de Monlezun du 26 août 2019, de Monpardiac du 27 juin 2019, de Pallanne du 5 août 2019, de Ricourt du 23 juillet 2019, de Saint-Aunix-Lengros du 27 août 2019, de Saint-Justin du 9 juillet 2019, de Scieurac-et-Flourès du 8 août 2019, de Sembouès du 26 juin 2019, de Tieste-Uragnoux du 19 juin 2019 et de Tourdun du 2 août 2019 approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux de Cazaux-Villecomtal, Izotges, Laveraët, Tasque et Tillac ;

CONSIDERANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'aucune répartition par accord local n'ayant été approuvée, la composition du conseil communautaire résulte de l'application du droit commun ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est composé de 47 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
PLAISANCE	9
MARCIAC	7
BEAUMARCHES	4
JU-BELLOC	1
TILLAC	1
TASQUE	1
LADEVEZE-VILLE	1
LADEVEZE-RIVIERE	1
PRECHAC-SUR-ADOUR	1
LASSERADE	1
MONLEZUN	1
COULOUME-MONDEBAT	1
TRONCENS	1
TIESTE-URAGNOUX	1
GALIAX	1
SAINT-AUNIX-LENGROS	1
SAINT-JUSTIN	1
JUILLAC	1
IZOTGES	1
TOURDUN	1
LAVERAET	1
ARMENTIEUX	1
CAZAUX-VILLECOMTAL	1
RICOURT	1
PALLANNE	1
SEMBOUES	1
COURTIES	1
MONPARDIAC	1
BLOUSSON-SERIAN	1
SCIEURAC-ET-FLOURES	1
Total	47

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2000 sont abrogés à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 15 OCT. 2019

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2019-10-15-013

AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition
des sièges au conseil communautaire de la CCLG

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019-
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté de communes LOMAGNE GERSOISE

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes Lomagne Gersoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Lomagne Gersoise ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de la communauté de communes Lomagne Gersoise se prononçant sur la composition du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'aucune répartition par accord local n'ayant été approuvée, la composition du conseil communautaire résulte de l'application du droit commun ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Lomagne Gersoise est composé de 68 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

communes	nombre de sièges
FLEURANCE	17
LECTOURE	10
MONTESTRUC-SUR-GERS	1
PAULHAC	1
LA ROMIEU	1
MIRADOUX	1
MARSOLAN	1
TERRAUBE	1
LA SAUVETAT	1
CASTERA-LECTOUROIS	1
PERGAIN-TAILLAC	1
SEMPESSERRE	1
GIMBREDE	1
URDENS	1
BRUGNENS	1
REJAUMONT	1
CASTELNAU-D'ARBIEU	1
CEZAN	1
SAINT-MEZARD	1
CERAN	1
SAINTE-MERE	1
GOUTZ	1
CASTET-ARROUY	1
SAINTE-RADEGONDE	1
PRECHAC	1
MAS-D'AUVIGNON	1
MIRAMONT-LATOIR	1
FLAMARENS	1
GAVARRET-SUR-AULOUSTE	1
LALANNE	1
CADEILHAN	1
SAINT-MARTIN-DE- GOYNE	1
PLIEUX	1
POUY -ROQUELAURE	1
LAGARDE	1
PIS	1
BERRAC	1
SAINT-AVIT-FRANDAT	1
LAMOTHE-GOAS	1
PUYSEGUR	1
PEYRECAVE	1
TAYBOSC	1
LARROQUE-ENGALIN	1
total	68

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 16 février 2018 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Lomagne Gersoise, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le **15 OCT. 2019**

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2019-10-15-008

AP du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition
des sièges au conseil communautaire de la CCVG

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019-
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté de communes VAL DE GERS

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Val de Gers et portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gers ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arrouède du 27 août 2019, d'Aujan-Mournède du 16 août 2019, d'Aussos du 23 août 2019, de Barran du 16 juillet 2019, de Bellegarde-Adoullins du 1^{er} août 2019, de Boucagnères du 23 juillet 2019, du Brouilh-Monbert du 13 juillet 2019, de Casbas-Loumassès du 21 août 2019, de Chelan du 20 juin 2019, de Cuélas du 13 août 2019, de Durban du 28 août 2019, d'Esclassan-Labastide du 26 août 2019, de Faget-Abbatial du 17 juin 2019, d'Haulies du 26 juin 2019, de Labarthe du 15 juillet 2019, de Lalanne-Arqué du 28 juin 2019, de Lasséran du 25 juin 2019, de Lasseube-Propre du 23 août 2019, de Masseube du 29 juillet 2019, de Moncorneil-Grazan du 30 août 2019, de Monferran-Plavès du 13 juin 2019, de Monlaur-Bernet du 19 août 2019, de Monties du 22 juin 2019, d'Orbessan du 21 juin 2019, d'Ornézan du 29 août 2019, de Panassac du 17 juillet 2019, de Ponsan-Soubiran du 2 juillet 2019, de Pouyloubrin du 26 juin 2019, de Saint-Arroman du 19 juillet 2019, de Saint-Blancard du 1^{er} juillet 2019, de Saint-Jean-Le-Comtal du 13 juin 2019, de Samaran du 1^{er} août 2019, de Sansan du 29 juillet 2019, de Seissan du 12 juin 2019, de Sère du 9 août 2019 et de Tachaires du 23 juillet 2019 approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L.5211-6-1 I du CGCT ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lourties-Monbrun du 19 juin 2019 approuvant la répartition de droit commun ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Bézues-Bajon, Lamaguère, Manent-Montané, Monbardon, Mont-d'Astarac, Sarcos et Traversères ;

VU l'avis du conseil municipal de Meilhan désapprouvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette répartition déterminée par accord des conseillers municipaux des communes est conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 I du CGCT et que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gers est composé de 58 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
MASSEUBE	7
SEISSAN	5
BARRAN	3
SAINT-JEAN-LE-COMTAL	2
LASSÉРАН	1
ESCLASSAN-LABASTIDE	1
SAINT-BLANCARD	1
LASSEUBE-PROPRE	1
PANASSAC	1
ORBESSAN	1
ORNÉZAN	1
LE BROUILH-MONBERT	1
FAGET-ABBATIAL	1
BOUCAGNÈRES	1
BÉZUES-BAJON	1
BELLEGARDE-ADOULINS	1
CHÉLAN	1
DURBAN	1
MONCORNEIL-GRAZAN	1
HAULIES	1
LALANNE-ARQUÉ	1
MONLAUR-BERNET	1
LABARTHE	1
LOURTIES-MONBRUN	1
SAINT-ARROMAN	1
CUÉLAS	1
MONFERRAN-PLAVÈS	1
ARROUÈDE	1
MONT-D'ASTARAC	1
SANSAN	1
TACHOIRES	1
PONSAN-SOUBIRAN	1
MANENT-MONTANÉ	1
SAMARAN	1

AUJAN-MOURNÈDE	1
MONBARDON	1
POUY-LOUBRIN	1
LAMAGUÈRE	1
MEILHAN	1
AUSSOS	1
MONTIES	1
SÈRE	1
SARCOS	1
TRAVERSÈRES	1
CABAS-LOUMASSÈS	1
Total	58

ARTICLE 2 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Val de Gers, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le **15 OCT. 2019**

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

109

PREF-DCL

32-2019-10-15-004

AP du 15 octobre 2019 Recomposition conseil
communautaire CCAF

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019-
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté de communes ARTAGNAN FEZENSAC

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes Artagnan Fezensac ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Artagnan Fezensac ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de la communauté de communes Artagnan Fezensac se prononçant sur la composition du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'aucune répartition par accord local n'ayant été approuvée, la composition du conseil communautaire résulte de l'application du droit commun ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Artagnan Fezensac est composé de 45 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
VIC-FEZENSAC	20
MARAMBAT	2
CASTILLON-DEBATS	1
LUPIAC	1
RIGUEPEU	1
CAILLAVET	1
ROQUEBRUNE	1
PEYRUSSE-GRANDE	1

BELMONT	1
BEZOLLES	1
PRENERON	1
SAINT-ARAILLES	1
ROZES	1
CAZAUX-D'ANGLES	1
JUSTIAN	1
BAZIAN	1
SAINT-PAUL-DE-BAISE	1
ROQUES	1
MOUREDE	1
GAZAX-et-BACCARISSE	1
PEYRUSSE-VIEILLE	1
SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	1
MIRANNES	1
TUDELLE	1
CALLIAN	1
Total	45

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Artagnan Fezensac, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 15 OCT. 2019

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2019-10-15-005

AP du 15 octobre 2019 Recomposition du conseil
communautaire de la CAGACG

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019-
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté d'agglomération GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne et portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Antras du 20 juin 2019, d'Auch du 20 juin 2019, d'Augnax du 12 juillet 2019, d'Auterive du 18 juin 2019, d'Ayguetinte du 21 juin 2019, de Biran du 24 juillet 2019, de Castelnau-Barbarens du 4 juillet 2019, de Castéra-Verduzan du 22 juillet 2019, de Castillon-Massas du 9 juillet 2019, de Castin du 17 juin 2019, de Crastes du 6 août 2019, de Duran du 2 juillet 2019, de Jégun du 20 juin 2019, de Lahitte du 29 août 2019, de Mérens du 26 juillet 2019, de Mirepoix du 24 juin 2019, de Montaut-les-Créneaux du 11 juillet 2019, de Montégut du 24 juin 2019, d'Ordan-Larroque du 11 juillet 2019, de Pavie du 10 juillet 2019, de Peyrusse-Massas du 27 août 2019, de Preignan du 31 juillet 2019, de Puycasquier du 1^{er} août 2019, de Roquefort du 30 août 2019, de Roquelaure du 21 juin 2019, de Sainte-Christie du 6 juillet 2019, de Saint-Jean-Poutge du 28 juin 2019 ; de Saint-Lary du 24 juillet 2019 et de Tourrenquets du 25 juin 2019 approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L.5211-6-1 I du CGCT ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Bonas, Lavardens, Leboulín, Nougroulet et Pessan ;

CONSIDÉRANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que cette répartition déterminée par accord des conseils municipaux des communes membres est conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 I du CGCT et que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne est composé de 63 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
AUCH	26
PAVIE	3
PREIGNAN	2
JEGUN	2
CASTERA-VERDUZAN	1
ORDAN-LARROQUE	1
DURAN	1
MONTAUT-LES-CRENEAUX	1
PESSAN	1
MONTEGUT	1
ROQUELAURE	1
SAINTE-CHRISTIE	1
CASTELNAU-BARBARENS	1
AUTERIVE	1
PUYCASQUIER	1
LAVARDENS	1
BIRAN	1
NOUGAROLET	1
LEBOULIN	1
CASTIN	1
SAINT-JEAN-POUTGE	1
ROQUEFORT	1
SAINT-LARY	1
CRASTES	1
LAHITTE	1
CASTILLON-MASSAS	1
MIREPOIX	1
AYGUETINTE	1
BONAS	1
TOURRENQUETS	1
AUGNAX	1
PEYRUSSE-MASSAS	1
MERENS	1
ANTRAS	1
Total	63

ARTICLE 2 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 15 OCT. 2019

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2019-10-03-002

AP enregistrement ETHIQUABLE

*arrêté préfectoral prononçant l'enregistrement pour l'activité de fabrication de chocolat de la
SCOP ETHIQUABLE à Fleurance*

**Arrêté préfectoral prononçant
l'enregistrement pour l'activité de fabrication de chocolat exploitée par la SCOP ETHIQUABLE,
située allée du commerce équitable, sur le territoire de la commune de Fleurance**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;
- Vu** le Plan local d'urbanisme de la commune de Fleurance ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1307960A du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le décret du 6 décembre 2017 nommant Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée par la SCOP ÉTHIQUABLE le 30 janvier 2019, complétée les 5 février et 9 mai 2019, relative à l'exploitation d'une activité de fabrication de chocolat (rubrique n° 2220-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Fleurance ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté n° DEVP1307960A du 14 décembre 2013 susvisé ;
- Vu** la preuve de dépôt de déclaration du 10 juillet 2017 relative à l'exploitation sur le site d'une unité de fabrication de chocolat relevant de la rubrique 2220-2-b sous le régime de la déclaration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Fleurance émis lors de sa délibération de la séance du 10 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Pauilhac émis lors de sa délibération de la séance du 13 août 2019 ;
- Vu** l'absence d'observation du public lors des consultations du 8 juillet 2019 (date d'ouverture) au 6 août 2019 (date de fermeture) dans les mairies susvisées et sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2019 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement portés à la connaissance du demandeur en date du 12 septembre 2019, en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par la SCOP ETHIQUABLE sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai de 15 jours imparti ;
- Considérant** que le dossier d'enregistrement déposé par la SCOP ÉTHIQUABLE est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la SCOP ÉTHIQUABLE n'a demandé aucun aménagement ou dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1307960A du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site, présentées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'activité de fabrication de chocolat exploitée par la SCOP ÉTHIQUABLE, dont le siège social est situé Allées du Commerce Équitable 32500 Fleurance, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 janvier 2019, complétée les 5 février et 9 mai 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée Allées du Commerce Équitable sur le territoire de la commune de Fleurance. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque elle a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des activités	Capacité (1)	N° rubrique Régime *
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Installation de fabrication de chocolat. La quantité maximale de produits entrants sera de : 12 t/j	2220-2-a E

* : E (enregistrement) -

(1) : Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles cadastrées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Section	Lieu-dit
Fleurance	324, 334, 380 et 379	AK	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation de fabrication de chocolat, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 janvier 2019, complétée les 5 février et 9 mai 2019.

Elle respecte notamment les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1307960A du 14 décembre 2013 susvisé.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

La preuve de dépôt de déclaration du 10 juillet 2017 relative à l'exploitation sur le site d'une unité de fabrication de chocolat relevant de la rubrique 2220-2-b sous le régime de la déclaration est abrogée.

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1307960A du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'activité de fabrication de chocolat exploitée sur le site.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICATION, NOTIFICATION ET EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Fleurance, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Fleurance, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Pauilhac ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié au recueil des actes administratifs du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SCOP ETHIQUABLE, dont le siège social est situé allée du commerce équitable sur le territoire de la commune de Fleurance

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 03 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent


Isabelle SENDRANÉ

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2019-10-04-003

AP-nomination-comptable-OT de la Gascogne
Toulousaine

AP-nomination-comptable-OT de la Gascogne Toulousaine

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 32-2019-
portant nomination du comptable de l'EPIC
« Office de Tourisme de la Gascogne Toulousaine »

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2221-30 ;

VU le code du tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 27 mai 2019 décidant de la création d'un office de tourisme sous la forme d'un EPIC ;

VU la proposition du comité de direction en date du 9 juillet 2019 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le trésorier de l'Isle-Jourdain est nommé comptable de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) « Office de tourisme de la Gascogne Toulousaine ».

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de président du comité de direction de l'office de tourisme de la

Gascogne Toulousaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le - 4 OCT. 2019

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2019-10-02-004

Arrêté d'enquête publique relative au projet d'extension du
périmètre de l'ASA du Rieutort

*Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'extension du périmètre
de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Rieutort à Pauilhac, sur le territoire des communes
de Pauilhac, Lectoure et Terraube*

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ n°
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au projet d'extension du périmètre de
l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du RIEUTORT à Pauilhac
sur le territoire des communes de Pauilhac, Lectoure et Terraube

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU les articles L 122-1- 1° du code de l'environnement définissant la nature des projets soumis à évaluation environnementale ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU le décret du 6 décembre 2017 nommant Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2019 accordant la suppléance des fonctions préfectorales à Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la circulaire INTB07 00081C du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale autorisée du Rieutort en date du 18 janvier 2019 approuvant la liste des parcelles à intégrer au périmètre syndical ;

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale autorisée du Rieutort qui s'est réunie en assemblée extraordinaire du 18 janvier 2019, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de modifier son périmètre ;

VU la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA organisée par la direction départementale des territoires ;

VU le procès verbal du 31 juillet 2019, validant les résultats de la consultation préalable des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

VU le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée du Rieutort en date du 18 janvier 2019 réunissant l'ensemble des propriétaires déjà adhérents de l'ASA et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique visant à modifier son périmètre ;

VU l'avis de recevabilité du 16 juillet 2019 du service eau et risques de la direction départementale des territoires ;

VU le courriel de Monsieur le président de l'ASA du Rieutort en date du 25 septembre 2019 à Mme la préfète du Gers demandant à ce qu'il soit procédé à une enquête publique prévue par l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 et l'article 68 du décret n°2006-504 ;

VU la décision n°E19000149/64 en date du 23 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Pau, désignant Monsieur Jean ESPIAU, fonctionnaire retraité de la DDAF, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Considérant que l'extension du périmètre est supérieure à 7 % du périmètre initial de l'ASA ;

Considérant que les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Considérant de ce fait, qu'une enquête publique doit être conduite conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que le projet susvisé n'est pas régi par l'article L 122-1-1° du code de l'environnement définissant la nature des projets soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que la durée de l'enquête publique peut-être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique unique d'une durée de 16 jours, commençant à courir le lundi 28 octobre 2019 et prenant fin le mardi 12 novembre 2019 est ouverte sur les communes de Pauilhac, Lectoure et Terraube. Elle concerne le projet d'extension du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée (ASA) du Rieutort, au titre de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

La commune de Pauilhac a été désignée siège d'enquête publique.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le porteur de projet est l'ASA du RIEUTORT, dont le siège social est à la mairie de Pauilhac (dont les bureaux sont temporairement transférés au foyer rural de la commune, situé rue de l'Abbaye -32500 Pauilhac), représentée par son président, M. Henri BERDIE auprès duquel toute information peut être demandée (Tél. 06.30.31.02.94. - adresse postale : Abbaye de Bouillas 32500 Pauilhac).

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jean ESPIAU, fonctionnaire retraité de la DDAF, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 4 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment une note de présentation, les délibérations de l'assemblée des propriétaires, le procès-verbal établi suite à la consultation des propriétaires susceptibles d'intégrer le périmètre de l'ASA, les listes des parcelles avant et après extension, un plan de l'association syndicale avant extension et un plan de l'extension projetée ;

- sur support papier : le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé dans les mairies de Lectoure, Terraube et Pauilhac, sur support papier, et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ;

Mairie de Pauilhac : les bureaux de la mairie sont temporairement transférés au foyer rural de la commune situé rue de l'Abbaye, en raison des travaux d'extension de la mairie.

- sur un poste informatique : le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique à la maison de services au public de Lectoure (MSAP – 2 cours Gambetta 32700 Lectoure), aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- en se rendant sur le site internet suivant : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 5 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- Consigner ses observations sur le registre d'enquête publique

Les propriétaires des terrains déjà inclus dans le périmètre, ceux susceptibles d'y être inclus et tout autre personne intéressée peuvent formuler leurs observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, déposé dans les mairies sur le territoire desquelles est envisagée l'extension du périmètre de l'association, à savoir Lectoure, Terraube et Pauilhac (dont les bureaux sont transférés temporairement au foyer rural de la commune, rue de l'Abbaye), aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

- Adresser un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur :

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées pendant la même période, au commissaire enquêteur :

- *soit par courrier postal* adressé à la mairie de Pauilhac, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur (Mairie de Pauilhac - rue de l'Abbaye - 32500 PAUILHAC) ;
 - *soit par courrier électronique*, à l'adresse suivante : pref-asadurietort@gers.gouv.fr Les observations reçues par courriel seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête de la commune de Pauilhac, dans les meilleurs délais, et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné **après le 12 novembre 2019**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur Jean ESPIAU, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de Pauilhac (dont les bureaux sont temporairement transférés au foyer rural de la commune situé rue de l'Abbaye) les :

- lundi 28 octobre 2019 : de 9h00 à 12h00
- mardi 12 novembre 2019 : de 14h00 à 17h00

pour recevoir les observations du public.

Article 7 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de Mme la Préfète du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- dans les mairies de Pauilhac, Lectoure et Terraube et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

Mairie de Pauilhac : les bureaux de la mairie sont temporairement transférés au foyer rural de la commune situé rue de l'Abbaye, en raison des travaux d'extension de la mairie.)

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire des communes concernées ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.

- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 8 : Notification aux propriétaires

Il sera procédé à la notification individuelle de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique auprès de l'ensemble des membres susceptibles d'adhérer ainsi que des membres déjà adhérents à l'association au plus tard dans les cinq jours suivant la date d'ouverture de l'enquête publique.

En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport global qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet à Mme la préfète du Gers l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 11 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, dans les mairies de Pauilhac, Lectoure et Terraube et sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers > Rapports des commissaires enquêteurs suite à enquête publique).

Article 12 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, la décision qui sera prise par le directeur départemental des territoires, par délégation de Mme la préfète du Gers, autorisera le projet d'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée (ASA) du Rieutort ou refusera le projet.

Article 13 – Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 14 – Exécution du présent arrêté

M. le secrétaire Général, MM. les maires des communes de Pauilhac, Lectoure et Terraube, M. le commissaire enquêteur, M. le directeur départemental des territoires et le président de l'ASA du Rieutort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 2 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,


Isabelle SENDRANÉ

PREF-DCL

32-2019-10-28-005

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au
conseil communautaire de la CC Aire sur Adour



PREFET DES LANDES
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial

PREFET DU GERS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

**Arrêté PR/DCPPAT/2019/n° 602
constatant le nombre et la répartition
des sièges de conseiller communautaire au sein
de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour**

Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté inter-préfectoral modifié DAACL n° 1409 du 16 décembre 2011, portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des Communautés de Communes du Leez et de l'Adour et d'Aire-sur-l'Adour ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour se prononçant, dans le délai imparti, à l'unanimité en faveur d'un accord sur un même nombre et une même répartition des sièges de conseiller communautaire par application du I 2° de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités locales pour fixer à 47 le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes pouvaient être déterminés par les conseils municipaux des communes intéressées jusqu'au 31 août 2019 au plus tard ;

CONSIDERANT qu'un accord pouvait être obtenu sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins

des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, un accord a été trouvé dans les délais et les conditions de majorité précitées ;

CONSIDERANT que cet accord est valide en ce qu'il respecte les conditions posées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRESENT

Article 1^{er} : En application d'un accord local, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sont ainsi constatés :

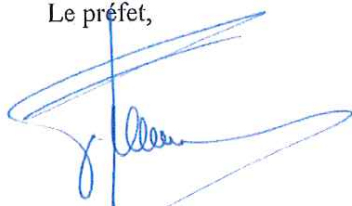
- nombre de sièges : 47
- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Aire-sur-l'Adour	18
Barcelonne-du-Gers	4
Duhort-Bachen	2
Renung	2
Eugénie-les-Bains	2
Saint-Loubouer	2
Bahus-Soubiran	2
Vergoignan	1
Classun	1
Buanes	1
Vielle-Tursan	1
Lannux	1
Ségos	1
Bernède	1
Saint-Agnet	1
Projan	1
Arblade-le-Bas	1
Latrille	1
Corneillan	1
Aurensan	1
Sarron	1
Gée-Rivière	1

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le président de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 23 OCT 2019

Le préfet,



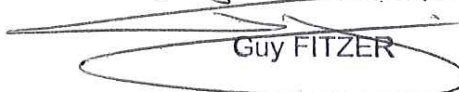
Frédéric VEAUX

Auch, le 28 OCT. 2019

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

chargé de la suppléance



Guy FITZER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2019-10-08-001

arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté Modificatif
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes du département**

**LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu la proposition du maire de la commune concernée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la proposition de membre présentée par le maire de Mongausy,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

ARRETE

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 08 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de Condom
chargée de la suppléance
du secrétaire général absent

Isabelle SENDRANÉ

Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif du 08 OCT. 2019

Commune	Représentant de la commune		Délégué de l'administration		Délégué du TCI
	Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom Prénom
Aignan	GARROS	Marc	CATELLE	Robert	Denise BONNET épouse THORIGNAC
Ansan	Suppléante : PESQUIDOUX	Valérie	OLAH	Christian	Ana DE JESUS
Antas	DRIEU	Thierry	BIGNON	Edith	Serge DELLAS
Arbiade-le-Bas	COQUET	Fabrice	BOUAKAZ	Sonia	Danielle FOURCADE veuve SOUBAIGNE
Arbiade-le-Haut	PEYRE	Philippe	DUCOUSSO	Michal	Pierre CASTEX
Ardizas	DUCERE	Sirone	MESNIL	Sonia	Roger LABORDE
Armentieux	DEBUT	Jeanne	ABELLHE	Laura	Jean Jacques BLANDIN
Armouzet-Cau	CHOLLEY	Christian	DUCOUSSAU	Valérie	Patricia ANDRE épouse RISSÉ
Arrouède	LAFFONT	Christian	SANZ	Robert	Ludovic ROGE
	QUERE	Alain			
	ALEM	Pierre			
	HEURTEUT-PEYREGA	Catherine			
Aubiet	ORMONT	Florent			
	ANGELÉ	Michel			
	LABEDAN	Brigitte			
	CARRIE	Françoise			
	RABIER	Josie			
	TABARIN	Pierre			
	GENIN	Monique			
	ANDRIEU	Gerard			
	GERRER	Philippe			
	ANTAJAN	Catherine			
Augnax	REY	Hélène	DUMOULCH	Gilbert	Michèle SOULES
Aujan-Mourbède	CASSIFOUR	Marie-Pierre	ANTAAN	Patrick	Hubert ABADIE
Auradé	BACCICHET	Guy	ISPA	Annette	Jean Paul CLAYERIE
Aurimont	DELOM	Yannick	LARBIOU	Joseph	Robert BERDOULET
Auterrie	ESTERIZ	Michel	DELORENZI	Nicolas	Gilles LAREE
Aux-Aussat	DECOURCELLE	Serge	CORREGE	Jean-Claude	Robert ZAMO
Avérion-Bergelle	TROUSSEL	Elodie	TARRIBLE	Cédric	Arnaud ROUMAIN de la TOUCHE
	VIEL	Louis	DUFAU	Eliane	Alice THEAU épouse BIASOTTO
Avézan	DUFFOUR	Suzel	LEJUEZ	Sandrine	Claude FITTAN
Ayguetfite	LABROUCHE	Jean-Bernard	BERGES	Reine	Bernard DUFRESNE
Ayzieu	BEQUIE	Lisiane	PUJOL	Sylvette	Madeleine DESSENS
Bajonnette	BERDOULET	Cédric	VANCOILLIE	Fabienne	Elisabeth BRISSET
Barcelonne-du-Gers	POUY	Christine	BERDOULET	Françoise	Raymond DABRIN
Barcugnan	FITTEE	Laurence	PORTERIE	Thibaut	Claudine TINARRAGE épouse CANDAU
Bars	TOMASELLO	Véronique	OLIVES	Patrick	Annie POCH épouse DEVICHI
Barcous	DESANGLES	Christian	LAZIES	Lise	Jean Paul DIETSCH
Bassouès	BOIZIOT	Jérôme	SAJOUES	Marie-Christine	Thierry DUCOURNAU
Bazian	MASSANO	Pascal	MASSEY	Xavier	Danielle MOMELX épouse SCARAVETTI
Bazurques	SUBERVIE	Jean-Claude	COUZINET	Jacques	Jean Maurice ZACHARIADES
Beaucaire	BEAUMARCHÉS	Bernard	FOSSERIE	Julien	Thierry DUBUS
Beaumont	CASTAY	Bernard	ADON	Claudine	Jacqueline SEVERAC
Beaupuy	LABORIE-FULCHIC	Céline	DUCASSE	Hubert	Christine AURIO épouse LAGORS
Beccan	CANO	Pierre	DHAINAUT	François	Jean Jacques CASTETS
Bellegarde-Adoullins	MALHOMIE	Nathalie	LABROUSSE	Arielle	Jean Paul LAHILLE
	SALLES	David	ROCH	Florence	Nicole RIVES épouse RENGEAR
			PONSIN	Jean-Marc	Claude DABOSC
			CASTANET	Jean-Pierre	Hélène LAYRLE épouse DASTUGUE

Belloc-Saint-Clément	QUINAULT	Cyril	DOSSAT	Sandrine	Isabelle NAVARRE
Belmont	SOULES	Michel	LEFEVRE	Danièle	Colette DESPLATS
Bénaud	PIQUE	Adrien	DESBARATS	Philippe	Hervé EUGENE
Berdoues	BUSATO	Christelle	MAITRE	François (suppléante : BLANCAFORT Simone)	Jean CESCO
Bernède	LARRAT	Nicole	DARRAUT	Eloïse	Michel DUSSAU
Berrac	DUMAIS	Katia	GASPARD	Jacqueline	Martine VIOLLEAU
Bétoux	DEWIT	Léonien	PERE	Claude	Jean Pascal ALLENET
Bézac	LAGAROSSE	Maité-Christine	DROUET	Emmanuelle	Christine FAVRY
Betplan	VILLA	Séverine	GONZALEZ	Déphine	Christian BAROZZI
Bézériol	LIMA	Emmanuelle	PESQUIDOUX	Abigail	Marie Thérèse POURQUERY épouse CASSAGNE
Bezoules	BARRE	Pierre	LEROY	Guy	Patrick GOETHALS
Bézuès-Bajon	SOLVERVILLE	Pascalie	CLASTRES	Cécile	Corinne DUTHU épouse MEUNIER
Biran	CARTAUD	Gérard	AURIOL	Jean	Paulette SESE épouse NAUDIN
Bivès	DIEUZAIDE	Martine	BARAILHE	Nicolas	Richard GAUZIC
Blanquefort	DA SILVA	Jean-Louis	De SCORAILLE	Hübert	Joëlle CHAUBET épouse LUTTON
Blaizert	GAIKOWSKI	Yolande	SERRES	Raymonde	Annette RAMLOT épouse HELARD
Blousson-Sérhan	GAZE	Laëticia	ARVELIN	Nadine	François LARCADE
Bonac	PLAISANCE	Muriel	SERIS	Mégali	David GIANONCELLI
Boucaignères	CHAPPELET	Nicole	DASQUE	Danièle	Monique TRUILHE épouse SABATHIER
Boulaur	LARRIBEAU	Sandrine	DURANTE	Georges	Christine BARON épouse STEGASSY
Bourroullian	GARROS	Pierrette	BRAZZALOTTO	Nadège	Joëlle DANDO épouse CANOQUET
Bouzon-Gellenave	FAVRE	Alain	LARROUY	Michèle	Pierre PONSOLLE
Bretagne-d'Armagnac	MGLIORI	Pascalie	DEVISME	Philippe	Jacques MONTELLIEU
Le Brouilh-Moubert	LABART	Isabelle	CINTAS	François	Christian AZZOLA
Brunens	MONGE	Manyse	MINGOUS-SOUBIE	Joséphine	Robert BINA
Cabas-Loumassès	SCUM	Yves	DAULON	Catherine	Christiane DEVEZE épouse TERRES
Cadéilhac	LAFFITTE	Fabrice	MAGARELLI	Jean-Paul	Jacques BAYLE
Cadéilhac	BROCAS	Julie	DUMEZ	Cécile	Elide MARENGA épouse PERES
Chazac-sur-Adour	POZZON	Steven	BROUJA	Joël	Florence DUPAU
Caillavet	CAUSERO	Georges	CARRERE	Jean-Paul	Geneviève PUECH épouse MONTFERRAN
Caillan	CLARAC	Jean-Claude	ALFRANCA	Michel	Léance DUCES
Campaigne-d'Armagnac	PIERRE	Mireille	PABLO	Césaró	Angéline LABAT épouse LALANNE
Cassaigne	BARRERE	Gérard	BORTOLOTTI	Anne-Marie	Henri DESBARATS
Castelnau-Barbarens	AMIELL	Fabienne	Suppléante : LESTRADE	Marie José	Christian BOURREC
Castelnau-d'Anglès	SIMON	Yann	MELHAN	Pierrot	Gérard DOMIEC
Castelnau-d'Arbieu	COLAS	Mathieu	AFONSO	Marie-Lorraine	Jacques UFFERTE
Castelnau-d'Auzan Labarrère	CASTANGTS	Pierrette	CIAPA	Thierry	
	LABARBE	Lucien			
	LUSSAGNET	Jeanne			
	LENTIN	Alain			
	LOUGE-ABENTIN	Sylvie			
Castelnau-sur-Auignon	BRUN	Dominique	QUILLON	Robert	Jacques GENSAC
Castelnauvet	DAGIEUX	Olivier	CAZAUBON	Sandrine	Oliver DAGIEUX
Castéra-Lectourols	BORDON	Sylvie	LALANNE	Jennifer	Béatrice MAZZONETTO
Castéra-Verduzan	PERES	Céline	LAPART	Pierre	Dominique DELAUNAY
Castéron	CARDONA	Eliane	MOQUIOR	Jeanne	Claudine FARINA épouse KERHERVE
Castet-Arrouy	CLAVIERE	Jacques	SEATGES	Marcelle	Patrick BAYONNE
Castex	DUFRECHOU	François	DUTAUT	Nathalie	Jean-François BAYZE
Castex-d'Armagnac	PASQUIER	Henry	LUFLEDE	Guy	Florence CAILLAUD
Castillon-Debat	ELORZA	Thibault	FOURAGNAN	Chantal	Philippe ANTONIOLLI
Castillon-Viasas	PADER	Fabienne	JUGAN	Viviane	Sylviane LAFONT épouse BURRIEL

Castillon-Savès	BRIFON	Pierreite	CUGNO	Claudine	Anne-Marie IMMER épouse BERENGUER (suppléant : DUBOIS Alain)	Pierre LACROIX
Castin	DELMOTTE	Sébastien	LEDENT	Serge		
Catonvielle	BARADA	Denis	SILVA	François		Pierre MAGNE
Caumont	ANDRADE	Armel	LABENE	Elisabeth	Michèle MORAND épouse FERRAND	
Caupenne-d'Armagnac	BACQUELA	Hervé	POLOSEL	Jean-Pierre	Marie Lys LASSERRE épouse FITTE	
Causeins	ROLLIN	Patrice	MARSOL	Louis	Jean-Pierre BLAIN	
Cazaubon	SENTOU	Christelle				
	LALANNE	Marie-Luce				
	SALLY	Victor				
	TINTANE	Isabelle				
	BRISCADIEU	Hélène				
Cazaux-d'Angles	VIVES	Jean-Pierre	LUSSAN	Anne-Sophie		Pierre LABOURDÈRE
Cazaux-Savès	VIGÉON	Nicolas	MARTINAUD	Bénédicte	Nathalie FAILLIERES épouse OUEYTE	
Cazaux-Villecomtal	LARGADE	Denis	GINBIÈRE	Isabelle		Eric GONGORA
Cazenouve	JAUMAIN	Jérôme	GONZALO HUESO	Miguel	André BOURRET	
Cézan	STARCK	Philippe	BOUCHARD	Marine	Annie TARTAS épouse CASOTTO	
Chélan	GASPA	Olivier	DANFLOUS	Alain	Fernand FAURE	
Clermont-Pouyguilles	SIMON	Sébastien	NOLET	Yvette	Guy LOUBEAU	
Clermont-Savès	DAX	Nadine	CAZELUVE	Marc	Mauricette BAQUE épouse PERES	
Cologne	HERVE	Alain	MUNOZ	Marine	Catherine HERMANGE épouse CAPDEVILLE	
	TURRO-BARRERA	Fridérique	LUNARDI	Michel	Dominique BERNADET épouse TOUGE	
Condom	BOLZACCHINI	Laurent				
	DUCASSE	Marie-Andrée				
	MARTINEZ	Françoise				
	PINSON	Alain				
Corneillan	ROMAN	Cécile	DEGUEILLE	Dotine		Gilles DUFAU
Couloumé-Mondebat	LEGERF	Guy	BEZIAN	Philippe		Jean LARTIGUE
Courrensan	SAUQUES	Kévin	CIROUX	Françoise		Christian FAURE
Courties	HUNTER	Joanne	PUSTIENNE	Régine		Thierry CLEMENT
Crauxes	BEGUE	Jean-Jacques	PORTE	Marie-Christine		Colette BROQUA épouse DAGUZAN
Craventères	ROMA	Hervé	BATS	Denise		Jean-Louis DUBUC
Cuèlas	LARTHET	Pascal	DUPRAT	Gérard		Marie Rose JUNCA épouse GOUZENNE
Dénu	BAQUE	Aline	FREMONT	Maggali		Jean-Pierre BOUJULLON
Duffort	WAIN	Rebecca	MENGELLE	Roxan		Raymond DASTUGUE
Duren	BUSATO	Lionel (suppléant : BUSQUET Nicolas)	GONIN	Lionel		Nicolas DENIS
Durban	GOMER	Sylvia	HEBRAIS	Christiane		Rosette CARRETERO épouse RENOUY
	LABURTHE	Michel				
	MONGIS	Nadine				
	FALTRAUER	Franck				
	ROLANDO	Carole				
	CARDONA	Anne-Marie				
Encausse	SCHULZE	Daniel	DELUPPE	Marie		Françoise ARTIGUEMIL
Endoufielle	HERRERO	Nathalie	DUPRAT	Christine		Christine DUPRAT
Escassan-Labastide	DARAN	Philippe	DUPOY	Nicolas		Joël ABADIE
Escombeboeuf	ZAINA	Daniel	LOUBENS	Didier		François UFFERTE
Espaon	BOUZIN	Eric	GONSE	Alain		Elie DRETS
	DOZE	Jean-Paul	VILLEPINTE	Stéphanie		André DESBONS
Estampes-Castelfranc	LUCANTIS	Josiane	LAZIES	Bernard		Hervé GUILLET
Estang	LABARTHE	Bernadette	DOREY	Michèle (suppléant : LALANNE Pierrette)		Dominique SENARGOUS
Estipouy	NAVARRÉ	Michèle	CHLEBNA	Chantal		Edith LAFFITTE épouse ROSSONI
Estremiac	GOULARD	Denise	DUSSAC	Magalie		Quentin GOULARD
Faget-Abbatial	ROGER	Christelle	COLLONGUES	Guy		Jean-Louis CLAVE
Flamarens	GUIZOT	Benoît	CASSE	Patrice		Brigitte BARLAN épouse BAISSE
	SALON	Gerard				
	MOTTA	Christien				
	CASTEL	Flora				
Fleurance	BOBBATO	Grégory				
	LODA	Robert				

Fourcès	MONDIN	José	LAMOTHE	Céline	Constance PERESINI épouse TORREGIANI
Fréjouvilles	DUPOUX	Florian	LAGRAUDET	Vivienne	Claudette AVEZAC épouse IDRAC
Fustérouau	PUGAU	Jean-Luc	CARTIER	Nathalie	Guy LARRIEU
Gallax	RIGAL	Guy	LABROUSSE	Christophe	Maryse PEREZ épouse CLOS-VERSAILLES
Garravet	BARRERE	Gérard	DUTECH	Ida	Fabienne TREMOULET épouse DARRIEUX
Gaudonville	VERGNES	Benjamin	MONGE	Brigitte	Daniel GORREIT
Gaujác	HUIZIER	Nyrike	LAPORTE	Danielle	Roland TROPIS
Gaujan	BEROS	Olivier	LAFFORGUE	Jacques	Jean-Paul OURY
Gavarret-sur-Aulouste	BARRE	Luc	BIZ	Albert	
Gazaupouy	ROUILLES	Christophe	BOGAR	Jacqueline	Marie Josée BENASSI épouse BIZ
Gazax-et-Baccarisse	ARGUEIL	Michelle	PALACIN	Fabienne	Rolande CUCCHI épouse PUSTIENNE
Gée-Rivière	FRATIER	Christophe	COUSSIE	Marielle	Solange DOUAT BERTIN épouse SAINT-ANDRIEUX
Gimbrède	BERGIA	Cédric	MANEN	Karine	Philippe FITAN
	NICOLETTI	Angel			Stéphane CARESIO
	VANHANTEN	Marie-Rose			
	CASTEX	Yolande			
	JARNOT	Evelyne			
	GABRIEL	Bruno			
Giscaro	BIANCHINI	Céline	FREVILLE	Marc	Aurélie DAMESTOY épouse FLEMMING
Gondrin	LABORDE	Lucette	RONCALLI	Guy	Lucienne DALL'ANESE épouse BAJAN
Goutz	CAMBIER	Marine	MALARET	Patrick	Francisca SAEZ épouse FOCESATO
Goux	BLONDEAU	Patrick	PUSTIENNE	Jeanine	Jeanine POMES DEL RIO épouse PUSTIENNE
Haget	DAREES	Sandrine	LAFFARGUE	Jérôme	Jean Claude DUPEIROIR
Haulilas	DUCCOS	Jean-Rémi	DESGUE	Véronique	Christophe DEBENT
Homs	AUGUSTE	Julien	AUVRAY	Michele	Christel ETCHART épouse COSTES
	BIGOT	Jean-Jacques			
	MESTRES	Michèle			
	MATHIEU	Jean-Marie			
	MENACQ	Bernard			
	PRIAM	Annie			
	LACOMME	André	BLOUET	Roselyne	Régine LACOSTE épouse FAURE
Idrac-Repailles	GHION	Sébastien	LAPORTE	Denis	Chantal BARRANGER
L'Isle-Arnig	FONTES	Frédéric	MARTIN	Mireille	Roland PRADIER
L'Isle-Bouzon	CHAUVIN	Laurent	DANGAYS	Yves	Alain CHAUVIN
L'Isle-de-Noé	NINARD	Yannick			
	SAINTE-LIVRADE	Régine			
L'Isle-Jourdain	LANDO	Marylène			
	ANDREITA	Jacques			
	DUPRE	Jacques			
Isotges	COUTURE LECHE	France	FORT	Michel	France VALLES épouse LECHE
Jegun	ZANARDO	Cédric	DESCOUSSE	Alain	Georges BEDOUT
Ju-Belloc	BERTRAND	Catherine	MINOLI	Collette	Josiane BERLIN épouse DUCOS
Julliac	DUJARDIN	Jean-Luc	COTONAT	Laurent	Bertrand ROCH
Jullies	CASTERA	Michel	CAVASIN	Myriam	Christian ROUX
Justan	MERCIER	David	GENGIGH	Laurent	Michel LASSERE
Laas	PINSOLLES	Daniel	LASARTE	Francine	Michel LARRIEU
Labarthe	VICTOR AMELIN	Corinne	PELLERIN	Michel	Christian MONCASSIN
Labastide-Savès	LAFITAU	Elodie	LACASSIN	Béatrice	André DUFAU
Labrinhe	OCHRON	Raymonde	CREYSSE	Daniel	Vincent BONNASSIES
Ladevèze-Rivière	LAUZERO	Robert	CAMPISTRON	Hélène	Xavier CRESSP
Ladevèze-Ville	ESQUERRA	Jean-Michel	LANGLADE	Francoise	Georges SIMORRE
	DAVEZAC	Patrick	THEYE	Laurent	Corinne LARRIBAT
					Jacques LALAGUE

Lagarde	VIALARD	Marie-Françoise	GUJOLLE	Chantal	Claude CHAPUT
Lagardère-Hachan	BERANGER	Romain	HERVE	Ophélie	Pierrette DEBAT épouse POUYSEGR
Lagardère	ADON	Guy	ADON	Sylvette	Claude BRUCHAUT
Lagraulet-du-Gers	GAUCHE	Loreta	CARRERE	Jacques	Jean-Pierre ARBUSTI
Laguian-Mazous	SEBAT	Sabine	MILLAC	Claudine	André AURIGNAC
Lahas	DESTIEUX	Nicolas	CASTAING	Francis	Patrick BIRAN
Lahitte	BENISTANT	Michel	BERGERET	Marie-Hélène	Jacques TONUS
Lalanne	CAUBET	Claude	IVETON	Nathalie	Suzanne CHAPIUS épouse VAUDO
Lalanne-Arqué	NOTE	Sébastien	LEVANNIER	Arnaud	Nicole SABATHIER épouse PLANTE DEPLAND
Lamagère	PERETO	Tiphaine	TOURBEILLE	Noëlle	Max LEPOITTEVIN
Lamazère	MELNEC	Patrice	SANTA-AGUEDA	Pedro	Jean-Guy AMALBERT
Lanmeignan	RENOUX	Frédéric	LABORDE-POUILLOT	Sandrine	Jean-Marc TARBES
Lannepax	CYRUS	Marie-France	VREBOSCH	Gislaïne	Angelo MERLINI
Lanne-Soubiran	CAHIZAC	Françoise	GARRALON	Hervé	Denis LANNELONGUE
Lannux	LAMARQUE	Maitlé	CHANDEZON	Bénédicté	Odile TURCOT épouse LAFFITTE
Lanée	GLASER	Sylvie	CHAUDEZON	Annie	Robert MONCOQUOT
Larressingle	TOURNE	Dominique	FRAVAL	Olga	René LAURENSAN
Larroque-Engalin	BRIAND	Danièle	DELZERS	Anne-Marie	Michèle DEVEMY épouse CARPENTIER
Larroque-Saint-Sernin	RAJA	Jean-Marie	CADEOT	Gérad	Laurence DESCOUSSE épouse TURPIN
Larroque-sur-Tosse	GUILLOT	Florence	PHILIP	Sandrine	Sylvain ALBRY
Lartigue	HARTE	Patrice	RANC	Marcelle	Nicole BURGAYRAN
Lasserade	RAMOUNEDA	Claude	DUFAUR-GARDETTE	Jean-Marc	Jeanne ROBILLARD épouse CLICQUOT DE MENTQUE
Lasseran	LABRIC	Sandra	LUCIAT	Pierrette	Mathieu ROUMAT
Lasseube-Propre	COBALTO	Jean-Claude	FILLET	Monique	Yves MEUNIER
Laujan	KUROWSKI	Sylvain	CAZENEUVE	Patrick	Danièle BILLERES épouse SOUMELHAN
Lauradet	ROLLANDEAU	Philippe	LASSALLE	Rémy	Richard DAUTAN
Lavardens	DUBOS	Marie-Eve	TISSERAND	Claude	Fernande RICAUD veuve ULIAN
Laveraët	SAINT-PE	Christine	MACARY	Peter	Monique GILBERT épouse BATUT
Laymont	MONÉ	Isabelle	LAFORGE	Robert	André SAINT SERININ
Leboulin	GAUDOUX	Christine	DUTECH	Nicole	Sylvette MOLE
	LAPEYRE-ROSSI	Pascal	PAPAX		
	GIBLY	Patrick			
	MARCONATO	Paullette			
	MOLAS épouse BOUE	Sylvie			
	COLAS	Bernard			
	FRAISSIGNES	Olivier	CAZADE	Jean-Pierre	Bernard FORT
Lelin-Lapujolle	FAUQUE	Claude	CARTRON	Valérie	Véronique VOISIN épouse BROUSSE
Lias	RPAILLE	Bernard	ROUMENTAS	Mac	Colette BIBE
Lias-d'Armagnac	LANNEPAX	Carine	CASTAING	Evelyne	Véronique BERDOS
Ligardes	ALEXIS	José			
	PELLIS	Jean-Christophe			
Lombe	BERIOL	Stéphane			
	BOUCHARD	Michel			
	PENSIVY	Jean-Pierre			
	DESPAX	Jérôme	DARROUSSAT	Christine	Thierry BOUE
Loubédat	DONSSANS	Karine	GARRY	Laurent	Viviane SAINT PAUL épouse PICCIN
Loubersan	DARIES	Laurent	CERES	Francis	Marie Louise FEDRIGO
Lourties-Monbrun	MAHE	Jérôme	BERGAN	Anne-Marie	Ariette ETOHALUS épouse SANSOT
Lousitges	SANSOT	Michel	TRACZ	Marcel	Robert FOURAIGNAN
Loussous-Débat	LECERF	Simon	DARRIBEAU	Marine	Yves DUFFOUR
Lupiac	LABORDE	David	REIBEL	Françoise	Pierre TREMBLEY
Lurpà-Villès	LACOSTE	Monique	BOUILLERE	Eliane	Yves PLANTIE
Lussan	DESPLATS	Monique	BEUJET	Manyse	Bernard DULHOSTE
Maghan	DUTOYA	Monique	ROUILLES	Huguette	Monique JULIAN épouse VAN DE VONDELE
Magras	MONGE	Karine	HOLLIS	Catherine	Daniel STRZELECKI
Maignaut-Taubia	TORREGIANI	Nathalie	LAMOUREUX	Jacqueline	Christian BIPHOS
Malabat	TURO	Marine			

Manas-Bastanous	DAUJAN	Pascal	DEBAT	Claudine	Lucienne SEMPASTOUS épouse DONEYs
Manciet	LAMARQUE	Anne	CHARLAT	Cécile	Claudine FASSAYER
Manent-Montanté	GAUCHER	Laëtitia	GOUPIL	Jean-Pierre	Marcel MENGEVILLE
Mansempuy	ROUBY	Françoise	MANAS	Fabienne	Monique BARBOT épouse BENONI
Mansecôme	LEVEQUE	Maxime	LEVEQUE	Laurence	Alain DELSUS
Mansempuy	DALGE	Jean-François	FAVARIN	Robert	Jean RONZANI
Manvat	BOUZIN	Jean-Marc	BERGES	Séverine	Claude BRUN
Manvat	CAUBET	Thierry	COUREAU	Manon	Thierry BARRERE
Manvat	SANVICENTE	Eric	CARVAJAL	Julien	Thierry CHARLAS
Manvat	SUS	Florian	SANCT CRIC	Stéphane	Beatrice BUHOT
Margouët-Meymes	MARSAN	Jean-Paul	PINEDO	Stéphanie	Marie-Françoise MOUSTEYOU épouse FOURTEAU
Marguestau	MOUTON	Karine	GLARIA	Emilie	Patricia ADER épouse AIROLDI
Marsan	SENAC	Nicolas	CAUBET	Amélie-Cécile	Alain FERREIRA FERNANDES
Marsellan	BONALDO	Fabienne	TARDIN	Jean-Pierre	Roger LEON
Marsolan	CLARAC	Sandrine	HENON	Jean-Yves	Abel ALQUIER
Mascaras	BRUNET	Guy	SANDRIN	Andrée	Pierrot VALLEREAU
Mas-d'Auvignon	DANIELI	Marie-Françoise			
	COURREGES	Ghislaine			
	RIEU	Alain			
	DARIES	Claude			
	LALANNE	Jean-Claude			
Mauléon-d'Armagnac	BUFFAUMENE	Jérôme	CYRUS	Chantal	Michel NAIL
Maulichères	PEHEAA	Jacques	LABATUT	Aline	Solange LAFFITTE épouse BERGES
Maumusson-Lagulan	PEDELOUAN	Michel	BARBET	Héloïse	André CAPDEVILLE
Maupas	FAGET	Philippe	BUFFARAL	Jacques	Jean-Paul LAFARGUE
Maurens	LAIRLE	Cotine	LAFFONT	Marie-Josée	Eric BOAS
Mauroux	CARRERE	Sandrine (suppléant : CASTELLI Fabien)	BARATTO	Jean-Luc	Benoît VANZETTI
	FERRADOU	Jacqueline			
	CARRETTE	Francis			
	MERLE	Max			
Mauvezin	BAQUE	Alain			
	MARCADET	Daniel			
	PEPIN	Christophe			
Meilhan	DESBARATS	Thierry	CASTELLS	Simone	Henri BAUP
Mérens		Jean-Claude (suppléant : POMMIER Rem)	DUPUY-DULAC	Michèle	Isabelle URSENBACH épouse KIM TORNATORE Sylvain
	LURDE		BONNIER	Michel (suppléant : MAILLES André)	Véronique COMMEGELLE épouse SAMALENS (suppléant : TORNATORE Sylvain)
Miradoux	MIDROUJET	Didier	BARRIEU	Jacques	Jacques BENATTI
Miramont-d'Astac	GOUZENNE	Christelle	CHAPTAL de CHANTELOUP	Sépolène	Denis LACAZE
Miramont-Latour	PIETERS	Claude	RAMBOER	Danièle	Bernad ROUFFET
	PICIN	Colette			
	DEGERS	Françoise			
	LOUMAGNE	Jean-Michel			
	WIART	Pierre			
	CHANTAL	Michel			
Mirannes	DESPIAU	Jean-Marc	FLOURETTE	Joël	Christine SAINT JEANNET épouse RIGADE
Mirepix	ABEILLE	Alain	BALECH	Jean	Marie Thérèse GERARD épouse STOCCO
Monbardou	REY	Christophe	CARSALADE	Nathalie	Nadine SAINT BLANCART
Monblanc	ASPIAZU	Valérie	BEI	Marie-Ange	Claire MONTY épouse ESTEVEZ
Monbrun	BOUSSSES	Sarah	RAFANEL	Jérôme	Marcelle LECOCHEI épouse VIGNERES
Moncessin	SABATHIER	Justiane	SEMEZIES	Monique	Eric DUGERS
Monclard-Armagnac	NEGRI	Jean-Pierre	BRISCADIEU	Joëlle	Evelyne BOUSQUET-HOURAT
Monclard-sur-Loisse	GOURGUES	Sophie	DUFFORT	Liliane	Hélène MARTIN épouse FITTIERE
Moncomeli-Grazan	BEGUE	Krysel	TERMOTTE	Lucie	Michel BOUTILLON
Monferrier-Plavès	LOUDET	Michel	REINER	Fabienne	Jean Marie CARRE
Monferrier-Savès	TOURON	Michel	HATTRY	Jean-Claude	Francis COURNIER
Monfort	COUSTURIAN	Benoît	DIANA	Aline	Suzanne BIGOURDAN veuve LAURIER
Mongauzy	MAS	Denis	BETIS	Année	Julien DEMEUREANT

Montgillhem	du BOIS de MAQUILLE	Philippe	LABARBE	Rachel	Philippe SESQUES-LACAZE
Montlaur-Bernet	DAUSEND	Marie-Carmen	BERGES	Mayse	Gisèle ABELLE divorcée DELONG
Montlezun	LUSSAN	Myriam	LILLE	Claudette	Monique ABELHE épouse DUCAY
Montesun-d'Armagnac	PELTRIAUX	Annie	DUJOURNAU	Chantal	Odlie GARRABOS
Montpardiac	BRETHES	Gérard	VAYRAC	Valérie	Georgette CASTERA
Montadet	SANCET	Guy	CHAUBET	Mayse	Thérèse EGRETAUD ép GRAZIDE
Montamat	TAJAN	Colette	VANHAESBROUCK	Bruno	Stéphane LAUZES
Montaut	PARIS	Eva	PARIS	Jean-Luc	Georges BARTHE
Montauts-Créneaux	MARLOYE	Alain	CASTAGNET	Didier	Jean Louis GAUSSENS
Mont-d'Astarac	SORBET	Marie-Laure	LATAPIE	Mayse	Georgette MONCASSIN épouse CASALE
Mont-de-Marrast	SENAÇ	Michel	LEFVIRE	Béatrice	Marie Claudé GUERRERO épouse FAUQUET
Montégut	LUPELL	Claude	MAZARD	Danièle	Béatrice MAIGNAN épouse BOURG
Montégut-Arros	MOLINA-JAZARE	Béatrix	BRUNET	Fernand	Jean-Marc BRUNET
Montégut-Savès	LAMOUREUX	Bastien	BEVRIA	Maurice	Ginette BASTIN épouse SORROCHE
Montesquieu	DORIO	Christiane	MOURREJEAU	Pierre	Louis ADIER
Montestruc-sur-Gers	VIGNAUX	Thérèse (suppléante : REBEL Anne-Marie)	BASANDELLA	Michel (suppléant : BARIOULET Christian)	Anette BALECH épouse MAURAT (suppléant GIGANTO-VILLAN Christian)
Monties	BAJON	Jean-Luc	COURT	Marguerite	Marie BRANET
Montiron	COLOMES	Sébastien	BATZ	André	Christian GARDET
Montpezat	DAUBAN	Aurélien	DUJFORT	Brigitte	Maryse CARSALEDE
Montréal	DESPAX	Nelly			
	LANSMANT	Amandine			
	LABEYRIE	Sébastien			
	CUZACO	Nicolas			
Mormès	MC KENZIE	Genevieve	LARQUIE	Eloïde	Vanessa GALLIE épouse VINCENT
Mouchan	DEBRANGHE	Marie-Rose	PLANTEVIGNES	Jacques	Valérie DUGAS épouse BIERER
Mouchès	VIVES	Jean	DAS DORES	Marie	Joël BLANDIN
Mourède	FERNANDO	Jean-Michel	CANEZIN	Eric	Diego LIGORRED
Nizas	TROUVIN	Eric	WISE	Nicole	Paulette THORE épouse VIGNEAUX
	GARET	Gilles			
Nogaro	LABEYRIE	Aline			
	DROUARD	Jean-Claude			
	HAMEL	Bernard			
	COURALET	Brigitte			
Nolhan	DAROLLES CARCELES	Jacqueline	LARROUZE	Pierre	Didier COURTELLE
Nougaroullet	ARNAUD	Pierre-Yves	VALLÉS	Christelle	Maryse LAVANTIES épouse ANGLADE
Noulens	DAVOISNE	Monique	FONTAN	Aline (suppléante LAMORT Jeanette)	Alain MOLERE
O'Bessan	TOUSSAINT	Francois (suppléant : BOURDETTE Alain)	CAZES	Nobert	Guy JOLLY
Ordan-Larroque	GOUZENNE	Martine	BOURDALLE	Stéphanie	Philippe HEMARD
Ortèzan	ESTINGOY	Catherine	LUCHET	Daniel	Alain MONTAUT
Pallanne	GERMA	Christophe	PETUREAU	Yohan	Ghislaine MAGNE épouse BOUSSES
Panassac	CAUBET	Laurent	LARRIEU	Gisèle	Christian BRUNED
Panjas	LABORDE	Béatrice	JOB	Michel	Jeanine GOUDIN épouse BLANC
Paulhac	CAJUMONTAT	Béatrice	DELMAS	Christiane	Liseite GACHEDOAT épouse GRAS
	DAREUX	Marline			
	DUTREY	Géraldine			
	VERDIER	Marie-Christine			
	NAUD	Patrick			
	DEGRAEVE	Christèle	STEFFEN	Paulette	Alain BEAUSSIER
Pébéès	BEAUSSIER	Stéphanie	FIS	Alain	Marc LASSUS
Pellefigue	DASTUGUE	Francois	PUNSOLA-SOLANS	Sylvie	Lionel DELOSTE
Perchede	DUBICQ	Danièle	DUFFOUR	Nicole	Lucrette BARBE épouse BENETTE
Pergain-Taillac	JUN	Eric	FEDRIGO	Lucette	Robert AUGÉ
Pessan	CASAVIELLE-LACAZE	Nathalie	TOUZOUJI	Bertrand	Jean-Marie MONNIER
Pessoulens	DAUX	Michel	MAUROY	Christiane	Pierre BEAUMES
Peyreave	REMOND-JOHNSON	Caroline	VINCENT	Karine	Joël PELLEFIGUE
Peyrusse-Grande	PARRAGUETTE	Noël	GOUZI	Marie-Christine	Christophe BETH
Peyrusse-Massas	BOT	Eric	GARROUSSIA	Jean-Luc	Jean-Claude CASTELLA (suppléant : BROCCA Josian)
Peyrusse-Vieille	JUSTRABO	Jean-Jacques	PORTEX	Karine	François GUINIE
Pis	TOURON	Eric			

Plaisance	COSTES K'DELANT BERTRAND BROUSTET LASNAVERES DELMAS BOUDIGUE FAVRETTI LAPLAZE GANEU DARRIGAN VIREZ LEVANNIER WILK CANTON FOURMONT-COMPIEGNE VILLANUEVA MASSEY SANCHEZ PETIT MARTIN SMETKO ROSTAN ABADIE DELAFONS CARSAUDE DAREES FRAYRET LAHIRLE LARTIGUE-CASTAIGNON COUDERC COUTANT FLANDRIN DAVEZAC BEAUGE PERES LESNE MILLAS LONCKE SOLANS MARSAN DELOR GUGNO DUFFER FERRER OLEON NEBOUIT SORO MENA SERIN	Catherine Michel Claudie Simone Daniel Régis Sylvie Chantal Aurore Didier Sabine José Xavier Philippe Mickael Marie-Luce Alain Laurence Jacqueline Sophia Brigitte Muriel Martine Muriel Richard Chantal Michèle Jacques Janine Nicolas Christiane François Hélène Daniel Denis Sandria Vanessa Nicolas Monique Raymond Alain Bernard Patrick Stéphane Cédric Christophe Caroline Frédérique Sébastien Benoît	GIORDANO CARDOUAT FRICOU LOURTIES MONDON LACOURTHADE VIREZ ROUSSEL CAZAUBON INGARGIOLA LAMBERT VITALI GERETTO JOUANDET	Lilian Hélène Simone Patricia Véronique Marie-Françoise Nelly Mérten Denise Marie-Jeanne Jean-Luc Gérard Marie Pierre Alain	Denise BAQUE épouse CAZEMAGE Robert CLAUZEI Suzanne PUJOS Ginette DEBAT épouse RUELLE Béatrice LAURET épouse PUJAU Marie-Christine CASTAY épouse ATTONATY Gérard RAMIEL Aline POCIELLO épouse CAZAUBON Marie Jeanne INGARGIOLA Marie L'ASPORTES Bernard TREVISAN Gabriel ZANETTIN Françoise SOULE épouse DUBOSSC	Francis CLAVERIE
	MELNICZEK ZUCHETTI TABACCO BACQUE PERES SAINT-MARTIN CAILLAU GUARDINI CHAUVIN LUCENAY CHAUMETTE LABORDERE CORTADE BOURRUST MAFFOLINI BOURROUSSE CAZALIS MONTIES MUR MOTOS PITON PINGIN LOJKO SAUNE DUPUY PASCON LEBE	Madeleine Alain Jacques Hélène Jacques Claudine Marise Serge Philippe Joëlle Bernard Sylvie Jean-Jacques Christiane Aldo Bernard Florence Charles Babath Christine Auréli Jean-Patrick Gaelle Valérie Daniel Danièle	Fabienne SUDRE épouse BEVRIA Paul CAUCHOIS Michel BADOR Jean Jacques MAYET Myriam DARZAC françoise BAYLAC épouse LARTIGUE Jacqueline MIGNAULT épouse LILLE Robert CHAUVIN René BROBST Christien DASTOUEI Jacques PILATI Andrée BAQUE Anne-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN Daniel AURENSAN Catherine WEIDLER épouse LACAZE Marine BARAYRE Cécile FRANCOUAL Denis DE FAVERI Serge ARMAN Gérard SAINT MARTIN	Monique PETIT		

Saint-Arroman	POURQUET	Marie-Christine	BEGUE	Alexandre	David DUCLOS
Saint-Aunix-Lengros	POMENTE	Florian	ZENONI	Sylvie	Jean-Jacques SUSSERE
Sainte-Aurence-Cazaux	LABADENS	Isabelle	BOUTILLON	Rémi	Paulette BOURGADE épouse BARTHE
Saint-Avit-Frandat	CHIABO	Nathalie	CREMA	Alain	Ghislaine NASCIMBENE épouse MAYOTTE
Saint-Bancard	BARTHE	Pascal	LARREY	Myriam	Béatrice BRAVI épouse CASTEX
Saint-Briès	PEYREBERE	Pierre	BARSI	Caroline	Brigitte SILHERES épouse COURTES
Saint-Christaud	DRIEUX	Francis	ABELHE	Josyane	Jacques CAHUZAC
Sainte-Christie	LAURAY-BALLEPAUD	Maité-Pierre	AGUT	Jacqueline	Laurent MAURAS
Sainte-Christie-d'Armagnac	LAFFITTE	José	ZANARDO	Serge	Charles DOAT
	CADEOT	Jacques			
	CHAUVEAU	Céline			
	DENIEL	Renée			
	TRECAT	Christine			
	VILLADIEU	Catherine			
Saint-Créac	TAUPIAC	Joël	SAINT-FLOUR	Dominique	Christophe PLANQUART
Saint-Cricq	DECHERY	Thierry	FENASSE	Hélène	Patrick FRAËTTELI
Sainte-Dode	BRANET	Pierre	LACOSTE	Bernard	Alain TUAGUE
Saint-Elix-d'Astarac	VICEDO	Christophe	FAURE	Claire	Christelle BARTHE
Saint-Elix-Théux	BAZIN	Fabrice	SOLOU	Bernard	José SENAC
Sainte-Gemme	DEFRANCES	Cindy	DEMESTER	Daniel	Joël SPADOT
Saint-Germé	DUCOURNEAU	Florence	BOURGADE	Max	Thierry CADOURS
Saint-Germier	LAGRAVERE	Philippe	BEAULAC	Eric	Pascal RIQUEART
Saint-Griède	FOURGEAU	Marianne	BRICKA	Loïc	Etienne POULET
Saint-Jean-le-Comtal	CASTERA	Philippe	VAQUER	Dominique	Marie-Claude DARBLADE épouse CAPDEVIELLE
Saint-Jean-Pouge	SESE	Jean-Michel	BOUTFOL	Roger	Roger BOUTFOL
Saint-Justin	DUBOURG	Michel	MASSAROTTO	Michèle	Marilaine DAL CORSO veuve ACHE
Saint-Lary	BRANET	Alain	DUFFAU	Marine	Simone BARU veuve GABAS
Saint-Léonard	PEYREBELLE	Marie-Laure	BRANET	Françoise	Marie-France LOURTIES épouse DELLAS
Saint-Lizier-du-Planté	CARRERE	Mathilde	ALLAIRE	Jeanne	Patrick DELPRAT
Saint-Loube-Amades	GROS JEAN	Didier	DE BON	Brigitte	Michel MARTI
Sainte-Marie	ZANCHETTA	Vincent	ALIOS	Guyliane	Virginie SOULIE-PEGE
Saint-Martin	TECHER	Jean	ARTUSI	Catherine	Blandine LEVANNIER épouse JOUVE
Saint-Martin-d'Armagnac	DUFFAU	Delphine	OLIVEIRA	Stéphanie	Claude MONNIER
Saint-Martin-de-Goyne	GJERANGER	Florian	SAINT-GUILHEM	Eveline	Pierre GAY
Saint-Martin-Gimois	DAREUX	Nathalie	BAQUE	Patrick	Monique DABOS épouse BAXERRES
Saint-Maur	PURSLOW	Susan	LUCHEITTA	Marie-Pierre	Josiane SAINT BLANCART
Sainte-Mère	BAYLE	Amélie	LILLE	Christian	Nadine PLANE
Saint-Mézard	DUGOUJON	Benoit	PAU	Camille	Jean-Louis ADER
Saint-Michel	RIZON	Sylvie	LAFFONT	Odile	Aline DUPIN
Saint-Mont	LAPREBENDE	Denis	CANTALOU	Amick	Pierrette MAGRI épouse STRINGARO
Saint-Orens	BOUEILH	Christine	BRANET	Patrick	Caroline VANDERMALIERE épouse ARRIBAS
Saint-Orens-Pouy-Petit	FAURE	Gérard	JEGUN	Jean	Luc PLOUVIER
Saint-Ost	BARATS	Thierry	DELACOTE	Eric	Claudine NEGRE
Saint-Paul-de-Baise	ROY	Serge	BRUNEAUD	Didier	Pascale POLIDORO épouse FAURIE
Saint-Pierre-d'Aubésies	CASTET	Jean-Marc	SABATHIER	Eric	Gervais LAFFORGUE
Saint-Puy	LAFFARGUE	Geneviève	DECHE	Claudine	Jean Claude VAN CALUMENGERGHE
Saint-Radegonde	CASSONI	Linda	MINGUET	Patrice	Anne-Marie PRIVAT épouse PEFFAU
Saint-Sauvy	LAFFORGUE	Mélanie	LABENELLE	Mayse	Patrick BORDIGNON
Saint-Soulan	IDRAC	Jean-Jacques	BARELLA	Joelyne	Hubert VALENTIN
Salles-d'Armagnac	FORT	Isabelle	DEVAULT	Brigitte	Anne-Marie TREMOULET épouse CORDENOS
Samatan	LATAPIE	Amaud	IDRAC	Nicole	Gilbert DAROLLES
	BOUZIGUES	Aimé	DAUGA	Huguette	Liliane CASANAVE épouse RUYER
	LONG	Pierre	DULAC	Jean-Paul	Michèle DUJUY épouse BEYRIS
	GIMENEZ	Nadine			
	JANEL	Maréva			
	VILLATE	Didier			
	FACCA	Jacques			
Samatan					

Sansan	MOLD	Adam	TACHOIRES	Chantal	Jean Marc FLOURETTE
Saramon	CARRIERE	Alain	GRARD	André	Louis DAREUX
Sarcos	HUBERT	Gilles	MOLINARO	Michèle	Daniel FOURCADE
Sarragachies	FOURNET	Christelle	DUPONT	Beatrice	Nathalie LENUET
Sarraguzan	COMMERES	Jean-Luc	DULOM	Jérôme	Bernard COMMERTES
Sarrant	RACHAIL	Marc-Claude	ARJOU	Robert	Martine RICHOU ép CONSTANTIN
La Sauvetat	MIRADA	Sebastien	THEIOT	Danièle	Claude DOS SANTOS
Sauveterre	MEMON	Bruno	BOUBES	Huguette	Serge MAGNOAC
Sauviac	LACAZE	Jacques	DESPAUX	Denis	David DUCOMBS
Sauvignont	URIZI	Catherine	SEMIZES	Nathalie	Michel LA CROIX
Savignac-Mona	DAROLLES	Jean-Michel	GAYCHET	Jean-Claude	Francis CLARAC
Scieurac-et-Flourès	CLARAC	Nadine	LEFEVRE	Christian	Florent BARBE
Séailles	MAGNE	Jérôme	LAVEDOMME	Nicole	Jacques RAMAJO
Ségos	BOBOSC	Jean-Claude	CAMPET	Olivier	Xavier LANUX
	BOYER	Jérôme			
	CARRE	Dorothee			
Ségouffelle	SABATHE	Juliette			
	NAVIECH	Thierry			
	MARTINEZ	Catherine			
	GARANDEL	Virginie			
	GABRIEL	Aurèle			
Seissan	DATAS	Henri			
	DEBAT	Michel			
	BOURGARIT	Gérald			
Sembouès	DOMERC	Michèle	ABADIE	Marie-Rose	Marc DUMON
Semézies-Cachan	BAJON	André	SOLRENE	Nicolas	Anne SAINT MARTIN épouse DOSSAT
Sempesserre	DESSUISSON	Christelle	CANTALOU	Chantal	Alain CARRETTE
Sère	SOUBIRAN	Bernard	NOTE	Roland	Rémi ESPENAN
Serempuy	UFFERTE	Marie-Pierre	DIANA	Martine	Emilie BAQUE épouse BERGE
Sevyes-Savès	MOR	Serge	TAULET	Gilles	Nicolas TAULET
Simorre	BOSC	Jean-Claude	BELLARD	Françoise	Guy LABORIE
Sion	GANGI	Dominique	TOMALIOLO	Dominique	Pierre AMIRATTI
Sirac	CASTERA	Nathalie	BELOTTI	Païnce	Marie-Thérèse COMMERE épouse DUTHIL
Solomiac	POLYDEBAT	Caroline	DAZZAN	Serge	Christiane BONELLI épouse GNESSUTTA
Sorbets	PACHE	Sandra	DUTIROU	Nadine	Gilbert NUX
Tachois	DUMONT	Julien	CAZABAN	Nicole	Simone GRAMONT épouse BEROS
Tarnac	MARCHAND	Anne-Marie	BROCAS	Isabelle	Jocelyne ENGEL épouse OULD MOHAMED SALEM
Tasque	PERES	Joël	LAGRENEE	François	Joël PERES
Terraube	SAINTE MARTIN	Nicolas	BARELLA	Sonny	Sylvette BARRÉS épouse CASSOTO
Thoux	LARROUY	Vincent	RICAUD-TASTE	André	Monique EMINET épouse LAFFARGUE
Termes-d'Armagnac	TAJAN	Evelyne	DE OLIVEIRA	Pascale	Yvette CHAMPOMIER
Thoulac	ESPAGNAC	Jean-Jacques	SCHNEIDER	Bertrand	Philippe MONTREJEAU
Tieste-Urignoux	ARROYO	Carole	GRIMAUD	Danièle	Philippe MONTREJEAU
Touget	ROGER	Sylvie	GRIMAL	Catherine	Gisèle DERIOT épouse DELOSTE
Tourennquets	POURCET	Josette	DEGANS	Jean-Marc	Alain CAZENEUVE
Traversères	DULONG	Clair	CEZERAC	Aurore	Jean-Luc DE MARCHI
Troncens	BERNARDEAU	Georges	BALAIN	Nicolas	Claudine CAMPAN épouse SARTOR
Tudelle	BAJON	Alexandre	ISSOGLIO	Gabriel	Martine BRUNELLO
Urdens	BETIS	Virginie	ABADIE	Guy	Nicole CASTAGNON épouse COSTES
Urgesse	BROQUA	Thierry	LABRIFFE	Laëtia	Dominique BARBOT
	PITAVY	Michel	TREMOULET	Gérard	Karine BEAUMONT
	FRECHOU	Philippe	CLAVE	Emilie	Joël CAZAUBON
	BERTOMEU	Mireille	ABADIE	Jean-Claude	Jean-Pierre MONFERRAN
	LABAT	Xavier	BERGES	Jean-Pierre	Odette POLYDESSUS épouse SALAS
	FONT	Marcel	RINALDO	Nadine	Christian CUEILLEN
	OREJA	Pascal	ACACIO	Manyse	Michal MUGICA
	LAPEYRE	Bernard			jean Louis TOURNERIE
	LASSIS	Henri			
	MESTRE	Monique			
	VERZENI	Chantal			
	LASSERRE	Alain			
Vergoignan	MAGRY	Isabelle	LAFOSSE	Patrick	Eric ZABEO
Vertus	BOURGIES	Lorin	VANAGT	Hubert	Philippe PALLANQUE

Vic-Fezensac	CUEILLENIS DE BELLIS BRUNET OSPITAL BOURGUIGNON DE LORD MOURA BAURES DANTON DARRIGADE USHERWOOD	Caroline Christiane Géard Jean Jacques Jean Claude Didier Mathieu Rose-Marie Joël Jacqueline (suppléant : GALLANT Christian) Michèle	LANGLADE SAINTAGNE PERIES CASTETS DUFUR BAJON	Christophe Eliane Evelyne Jean-Michel Marie Jean-Pierre	Gibert PRUGUE Philippe LARCADE Michèle PERES épouse LEGLISE Paulette LARRIEU épouse SALOMON Jessica ZAINA Laurent SANGUIN
Vieilla					
Villecomtal-sur-Arros					
Villefranche-d'Astarac					
Viozan					
Saint-Caprais					
Aussos					

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de Condom
chargée de la suppléance
du secrétaire général absent

Isabelle SANDRANÉ

08 OCT. 2019

PREF-DCL

32-2019-10-21-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PRONONÇANT L'ACTUALISATION DU PLAN
D'ÉPANDAGE DES DÉCHETS, DES PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES ET DU CLASSEMENT
ADMINISTRATIF DES ACTIVITÉS EXPLOITÉES PAR
LA SOCIÉTÉ VIVANAT, SITUÉE AU LIEU-DIT "A
CAMOU" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE RISCLE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2019-

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PRONONÇANT L'ACTUALISATION DU PLAN D'ÉPANDAGE DES DÉCHETS, DES PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES ET DU CLASSEMENT ADMINISTRATIF DES ACTIVITÉS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ
VIVANAT, SITUÉE AU LIEU-DIT « A CAMOU » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RISCLE**

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** les décrets n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2780 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° PRME9061403A du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP0810090A du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1117266A du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1221724A du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origines agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R76-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne, complété le 21 janvier 2019 (périmètre en vigueur) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R76-2018-12-21-005 du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1999 autorisant la société de Maintenance de l'Eau et de l'Environnement (SMEE) du Groupe Vivadour à exploiter une plate-forme de compostage à Riscle ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

- Vu** le récépissé de déclaration relatif au changement d'exploitant délivré, le 12 juin 2001, à la société VIVANAT ;
 - Vu** le récépissé de déclaration délivré à la société VIVANAT, le 9 mai 2012, relatif à l'exploitation d'une installation de compostage classée sous la rubrique 2780-1-c de la nomenclature des installations classées ;
 - Vu** le courrier préfectoral, en date du 30 janvier 2014, actant les volumes des activités des installations de compostage proposées par l'exploitant (rubriques 2780-1-c : 24,2 t/j – 2780-2-a : 74,2 t/j) ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 20 janvier 2012, portant modification du tableau de classement des installations classées ;
 - Vu** le dossier déposé par l'exploitant, le 29 juin 2016, relatif à l'épandage des déchets produits par les installations de compostage exploitées sur le site de Riscle ;
 - Vu** le dossier déposé par l'exploitant, le 19 février 2016, relatif aux modifications apportées à la gestion des eaux pluviales de la plate-forme de compostage exploitée sur le site de Riscle ;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2019 ;
 - Vu** l'absence d'observation des communes de Riscle, Sarragachies, Saint-Martin d'Armagnac, Caumont, Tasque et Tarsac sur la proposition du nouveau plan d'épandage ;
 - Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 septembre 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
 - Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société VIVANAT le 30 septembre 2019 ;
 - Vu** l'absence d'observation de la société VIVANAT sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
 - Considérant** que le classement administratif des installations de compostage, exploitées par la société VIVANAT, sur le territoire de la commune de Riscle, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
 - Considérant** qu'au regard de la modification de la nomenclature des installations classées, l'installation de compostage, précédemment autorisée sous le régime de l'autorisation, relève désormais du régime de la déclaration sous la rubrique 2780-1-c et du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2780-2-b ;
 - Considérant** que les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel n° DEVP1221724A du 20 avril 2012 susvisé ne sont pas applicables aux installations de compostage existantes à sa date de publication, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1999 et les règles techniques liées à l'exploitation d'une activité de compostage fixées par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 restent applicables ;
 - Considérant** qu'au regard des modifications apportées au site, certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 30 juillet 1999 et certaines prescriptions techniques mentionnées en annexe dudit arrêté doivent être actualisées notamment pour les parties gestion des effluents et épandage des déchets et effluents ;
 - Considérant** que les modifications relatives à l'épandage des déchets et à la gestion des effluents du site sont considérées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;
 - Considérant** qu'il est nécessaire d'encadrer les modifications apportées aux activités exploitées sur site par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;
 - Considérant** qu'il est nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les prescriptions techniques initiales sont modifiées ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Généralité

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1999 restent applicable aux activités exploitées sur le site à l'exception de celles des articles 1er et 11 de l'arrêté et des articles 2.4.3 et 7 des prescriptions annexées qui sont respectivement remplacés par les dispositions des articles 2, 3, 4.1, et 4.3 du présent arrêté. Les prescriptions de l'article 6.2.4 sont abrogées.

Les règles techniques de l'arrêté ministériel n° DEVP0810090A du 22 avril 2008 auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage restent applicables aux activités exploitées sur le site.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1117266A du 12 juillet 2011 restent applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780-1-c.

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 portant modification du tableau de classement des installations classées est abrogé.

Le courrier préfectoral du 30 janvier 2014 actant les volumes des activités des installations de compostage exploitées sur le site cesse de produire effet.

Article 2 - Situation administrative

Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1999.

La société VIVANAT est autorisée à exploiter des installations de compostage de déchets non-dangereux et de matières végétales au lieu-dit « A Camous » sur le territoire de la commune de Riscle.

Les installations exploitées sur le site et visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Classement + régime
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j (E).	Installation de compostage de déchets en mélange (déchets verts – boues de STEP)	50 t/j	2780-2-b E
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j (D).	Installation de compostage de déchets verts	24,2 t/j	2780-1-c D

E (Enregistrement), D (Déclaration).

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations sont exploitées sur la parcelle cadastrée n° 197 de la section A, représentant une surface de 56 000 m². La plate-forme de compostage est exploitée sur une surface de 25 000 m².

Article 3 - Cessation d'activité

Les dispositions relatives à la mise à l'arrêt définitif des installations exploitées sur le site du présent article se substituent à celles de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1999.

La mise à l'arrêt définitif de l'installation de compostage relevant du régime de l'enregistrement est réalisée en application des dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La mise à l'arrêt définitif de l'installation de compostage relevant du régime de la déclaration est réalisée en application des dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt 1 mois au moins avant celui-ci.

Article 4 - Prescriptions techniques

Article 4-1 – Gestion des eaux pluviales issues de la plate-forme de compostage

Les prescriptions techniques du présent article se substituent à celles de l'article 2.4.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1999.

Article 4-1-1 - Collecte des eaux pluviales issues de la plate-forme de compostage

Les eaux pluviales issues de la plate-forme étanche de l'installation de compostage sont gérées selon le procédé chronologique suivant :

- canalisées vers un bassin intermédiaire étanche, d'un volume de 800 m³, situé au sein de la plate-forme de compostage,
- subissent une opération de dégrillage/tamissage,
- sont entreposées dans un bassin étanche d'un volume de 12 000 m³. Ces effluents sont, soit réinjectés sur les andains de compostage, soit valorisés dans le cadre du plan d'épandage visé à l'article 4-3 du présent arrêté. Le rejet direct dans le milieu naturel (eaux de surface et souterraines) est interdit.

Article 4-1-2 – Gestion des bassins de collecte des effluents

L'étanchéité des deux bassins est réalisée par une géomembrane d'une épaisseur minimale de 15/10^{ème}. Lors de la vidange de ces ouvrages et à minima 1 fois/an, l'exploitant s'assure du bon état d'étanchéité de ces dispositifs. Les opérations de contrôles font l'objet de consignes spécifiques et sont mentionnées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin de 12 000 m³ est équipé d'un dispositif de contrôle de niveau haut permettant d'éviter tout débordement vers le milieu naturel. Ce dispositif est relié au poste de pilotage de l'activité de compostage.

Le bassin de 12 000 m³, situé à l'Ouest de la parcelle cadastrée, n° 197, est sécurisé par une clôture, d'une hauteur minimale de 2 m et par un portail d'accès fermant à clef. Les abords de cet ouvrage sont régulièrement entretenus.

Les boues issues de la décantation des effluents dans les deux bassins sont, après analyses, soit reprises dans le procédé compostage (si conformes à la norme NFU 44-095), soit épandues (si conformes à l'épandage), soit éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les travaux liés à la mise en œuvre du bassin de 12 000 m³, à son étanchéité et sa mise en sécurité sont réalisés, **au plus tard le 31 décembre 2019**.

Article 4-2 - Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, des éventuelles installations électriques et des matériels utilisés dans le cadre de l'activité de compostage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 4-3 - Épandage

Les prescriptions techniques du présent article se substituent à celles de l'article 7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1999.

La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime. La quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année lorsque la nature et la qualité des déchets traités le permettent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage :

- des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ;
- des effluents produits par l'installation ;
- des boues issues des deux bassins de stockage des effluents.

L'épandage de ces matières est autorisé, dans les conditions précisées à l'annexe I du présent arrêté, si les limites suivantes sont respectées :

- quantité d'azote total inférieure à 10 t/an ;
- volume annuel inférieur à 500 000 m³/an ;
- DBO₅ inférieure à 5 t/an.

Dans le cadre de l'étude préalable à l'épandage, la surface totale apte à l'épandage des effluents (y compris les boues des bassins) et des composts non-conformes est de 309,96 ha. Les parcelles retenues appartiennent à 8 agriculteurs selon la répartition indiquée dans le tableau ci-dessous :

Agriculteurs	Communes épandage	Références parcelles d'épandage	Références parcelles cadastrées (section)	Surface apte à l'épandage (ha)
BAYLE Earl Tarsac	Caumont	01-04	14, 15 (C)	2,19
	Tarsac	01-01	43 à 46, 62 et 582 (A)	0
		01-02	28 à 31 (A)	1,67
		01-03	199 et 200 (A)	0,92
		01-05	37 à 42 et 63 à 66 (A)	5,04
		01-06	3 à 24 (A)	11,37
		01-07	33 à 36 (A)	1,36
		01-08	362 à 367 (A)	2,87
		01-09	342 à 349 (A)	5,63
		01-10	338 à 341 (A)	2,55
VIVANAT Riscle	Sarragachies	02-01	335 et 336 (D)	7,62
		02-02	452 et 466 (D)	7,60
		02-03	438 (D)	2,64
		02-04	404 et 468 (D)	5,71
		02-05	324 à 327, 338, 392, 393, 395, 397 et 398 (D)	3,51
		02-06	454 à 457 et 467 (D)	4,25
	Riscle	02-07	198 (A)	1,80
		02-08	201, 203, 204 et 406 (A)	6,39
		02-09	197 (A)	1,12

DUFFAU Franck Saint Martin d'Armagnac	Saint Martin d'Armagnac	03-01	142, 144 et 146 à 148 (C)	4,01
		03-02	89 et 498 (B)	0,67
		03-03	700, 701, 704 et 766 (B)	4,35
		03-04	401, 406, 407 et 507 (B)	2,91
		03-05	143 et 551 (C)	1,60
		03-06	141 et 142 (C)	2,44
		03-07	291, 384, 386 et 388 (C)	1,70
PEHEAA Jacques Maulichères	Caumont	04-01	54, 57, 449 et 451 (B)	2,46
		04-04	264 à 267, 270 et 558 (A)	3,44
	Saint Martin d'Armagnac	04-02	313 et 431 (A)	2,65
		04-03	297 à 301, 307, 308, 312, 387 à 390, 393, 394, 404, 406, 408 et 531 (A)	10,09
		04-05	33, 35 à 38, 332 et 396 (A)	4,66
		04-06	175, 284, 317, 321, 412, 413 et 414 (A)	4,74
	Sarragachies	04-07	54 et 57 (D)	1,60
		04-08	163, 164, 168, 167 et 171 (D)	3,54
		04-09	136, 138 à 142 et 155 (D),	4,78
REQUIER Eurl Larée	Sarragachies	05-01	155, 144 à 148 et 347 (C)	14,38
BARDAT Scea Riscle	Riscle	06-01	453, 483 et 485 (F)	8,26
		06-02	521 (F)	3,33
		06-03	530 (F)	0
DUBOS Jean- Pierre Maulichères	Riscle	07-01	107, 108 et 121 (A)	6,27
		07-05	136, 137, 140 à 143 et 351 (A)	0
		07-06	173, 175, 176, 179 à 183, 319, 413 et 414 (A)	6,12
		07-09	2 et 6 à 10 (A)	5,67
		07-10	14, 125, 126, 128 et 130 à 134 (A)	6,07
		07-11	119 et 120 (A)	0,91
	Sarragachies	07-02	88 à 94 (D)	4,10
		07-03	3 à 10, 13 et 14 (D)	10,69
		07-04	15 à 28, 31, 32 et 430 à 433 (D)	12,04
		07-07	467 et 468 (E)	1,19
07-08	251, 253, 507, 598, 637 et 644 (E)	4,43		
FIOR Earl Riscle	Riscle	08-01	285 à 290 et 292 à 294 (C)	8,04
		08-02	128 à 131, 138 à 141 et 884 (C)	7,12
		08-03	142 et 148 à 151 (C)	4,69
		08-04	226 à 228, 230 à 232, 235 à 237, 274 à 276, 278, 944 et 945 (C)	22,43
		08-05	220 à 225 (C)	11,25

	Tasque	08-06	291 (C)	2,49
		08-07	279 et 281 (C)	1,94
		08-08	25 à 27 (ZI)	9,42
		08-09	5 (ZB)	16,04
		08-10	17, 22 et 23 (ZI)	13,20
TOTAL				309,96

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Les maires des communes de Riscle, Sarragachies, Saint-Martin d'Armagnac, Caumont, Tasque et Tarsac en reçoivent une copie.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société VIVANAT et publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Mirande et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **21 OCT. 2019**
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-79 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation. L'épandage des déchets, des effluents et des boues, ci-après dénommés matières, respecte en outre les dispositions ci-dessous.

1. Généralités.

La matière épandue a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage est réalisé de telle façon que les nuisances soient réduites au minimum.

En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des matières à épandre, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement l'autorité préfectorale. À défaut, il identifie les installations de traitement de ces matières auxquelles il peut faire appel.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières au regard des paramètres définis au point 6 ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.

2. L'étude préalable et le plan d'épandage.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation des matières à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point 6 ci-après, teneur en éléments traces métalliques, éléments indésirables et impuretés, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...);
- l'indication des doses de matières à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;
- la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis au point 6, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ;
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de matières à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle) ;
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé et constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point 3 ci-après « Règles d'épandage ». Cette carte, ou un document d'accompagnement, fait apparaître les contours et les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales des parcelles, la superficie totale, la superficie épandable, le nom de l'exploitant agricole, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des exploitants agricoles qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

3. Les règles d'épandage.

3.1. Les apports.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

3.2. Caractéristiques des matières épandues.

Le pH des matières est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

L'exploitant établit un programme de contrôle des matières à épandre, qui ne peuvent pas être épandues dans les cas suivants :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- à l'exception des effluents liquides, auxquels les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas, si leur contenu en micro-organismes dépasse les valeurs suivantes :
- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les matières ne contiennent pas d'éléments traces métalliques ou composés traces organiques autres que ceux listés à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des matières peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

3.3. Programme prévisionnel d'épandage.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;

- une caractérisation des différents types de matières et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

3.4. Caractérisation des matières.

La caractérisation des matières à épandre fournie dans l'étude préalable doit être vérifiée par analyse avant le premier épandage.

3.5. Modalités techniques d'épandage.

Les déchets non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances odorantes. Les déchets constitués par les composts non-conformes et les boues issues des bassins seront directement épandus après leur acheminement sur les parcelles concernées sans entreposage préalable en bout de parcelle. Les effluents seront pompés dans le bassin de stockage et directement épandus, soit par un enrouleur d'irrigation, soit par une tonne à lisier équipée de pendillards ou de coutres enfouisseurs.

Lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes, l'épandage ne doit pas être réalisé par des dispositifs d'aéro-aspiration.

3.6. Distances et délais d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7 % :
	5 mètres des berges.	Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	Autres cas
		Pente du terrain supérieure à 7 % :
	100 mètres des berges.	Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	Déchets non solides et non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	

Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchyliques).	500 mètres.	
Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	
	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	

3.7. Périodes d'épandage.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ou en cas de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage.

3.8. Détection d'anomalies.

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages doit sans délai être signalée à l'inspection des installations classées.

4. Entreposage des matières.

Les ouvrages permanents d'entreposage des matières sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 3.7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. Il respecte en outre une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

5. Le cahier d'épandage.

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine lors des épandages.

Lorsque les matières sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Une synthèse annuelle du cahier d'épandage, réalisée selon le format de l'annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998, est adressée à la fin de chaque année civile aux utilisateurs des matières épandues et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant dix ans.

6. Les analyses.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. Par unité culturelle, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments, substances et caractères ci-dessous.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières destinées à l'épandage :

- matière sèche (%) ; matière organique (%) ;
- pH ;
- azote total ;
- azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium soluble dans l'eau (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les analyses portent sur :

- la granulométrie ;
- les mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

PREF-DCL

32-2019-10-21-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PRONONÇANT LE RENOUVELLEMENT DE
L'AGRÉMENT DU VHU A M. J-JACQUES LLAU ET
L'ACTUALISATION DES RUBRIQUES
INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES PAR LES
ETS LLAU SITUES AU LIEU-DIT " AU BOUSQUET"
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MAULICHERES

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2019-10

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PRONONÇANT LE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DU CENTRE VHU À M. J-JACQUES LLAU ET
L'ACTUALISATION DES RUBRIQUES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES PAR LES ETS LLAU,
SITUÉE AU LIEU-DIT « AU BOUSQUET » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAULICHÈRES**

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208907A du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 1991 autorisant M. Jean-Jacques LLAU à exploiter un dépôt de ferrailles sur le territoire de la commune de Maulichères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2013 portant agrément (n° PR32000010D) de M. Jean-Jacques LLAU pour l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de Maulichères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2016 fixant les prescriptions techniques applicables aux activités de transit de déchets non dangereux et dangereux exploitées par les ETS LLAU sur le territoire de la commune de Maulichères ;
- Vu** la demande de M. Jean-Jacques LLAU du 2 avril 2019, complétée le 26 juin 2019, relative au renouvellement d'agrément de son centre VHU qu'il exploite à Maulichères ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juillet 2019 ;
 Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 septembre 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
 Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de M. Jean-Jacques LLAU le 30 septembre 2019 ;
 Vu l'absence d'observation de M. Jean-Jacques LLAU sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Considérant que M. Jean-Jacques LLAU est agréé pour exploiter un centre VHU jusqu'au 21 octobre 2019 et qu'il a sollicité le 2 avril 2019 la préfète du Gers pour le renouvellement de son agrément n° PR3200010D ;
Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire, en dates des 2 avril et 26 juin 2019, sont suffisants pour juger le dossier de renouvellement d'agrément recevable eu égard aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
Considérant qu'il convient, au regard de la modification de la nomenclature des installations classées, d'actualiser le classement des activités exploitées sur le site ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, il convient de soumettre le présent arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Renouvellement agrément

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément n° PR3200010D, délivré le 21 octobre 2013, restent applicables au centre VHU exploité par M. Jean-Jacques LLAU au lieu-dit « Au Bousquet » à Maulichères.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Classement administratif des activités exploitées sur le site

Le tableau de classement des activités exploitées sur le site, mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2016, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Libellé de la rubrique (activité) critère et seuil de classement	Nature de l'installation volume autorisé	Rubrique et classement *
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	Entreposage de batteries usagées apportées par les particuliers Stockage maximal : 15 t	2710-1-a A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Installation de transit de batteries usagées de véhicules Quantité maximale présente sur site : 10 t	2718-1 A

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 300 m ³ .	Entreposage de déchets non dangereux (métaux et DEEE) apportés par les particuliers Stockage maximal : 2 700 m³	2710-2-a E
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	1 installation de transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux non dangereux surface exploitée de : 5 500 m²	2713-1 E
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) Surface exploitée : 3 000 m²	2712-1 E
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Installation d'entreposage de plastiques et bois Quantité maximale sur site : 90 m³	2714 NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1 installation de distribution de GO Distribution de 25 m³/an.	1435 NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Stockage de déchets verre Stockage maximal : 70 m³	2715 NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	2 réservoirs aérien de GO (1 + 2,5 m ³) Poids total de : 2,9 t	4734 NC

* A : autorisation - E : enregistrement – NC : non classé

Article 3 - Prescriptions techniques

Les dispositions, mentionnées au chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2016, sont remplacées par :

Les arrêtés ministériels visés ci-dessous sont applicables aux activités exploitées sur le site :

- l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 notamment les prescriptions de son annexe I (cahier des charges applicable aux centres VHU) ;
- l'arrêté n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté n° DEVP1208907A du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté n° TREP1800801A du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Maulichères pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jean-Jacques LLAU sis au lieu-dit « Au Bousquet » à Maulichères. et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Mirande et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **21 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2019-10-25-002

arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les
prescriptions ICPE du site de VIVADOUR exploité au
HOUGA du 25 10 2019

AP mise en demeure pris à l'encontre de la coopérative VIVADOUR pour son site du HOUGA

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de respecter les prescriptions applicables
aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
exploitées par la société Vivadour, à Le Houga**

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2019-10

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2005, autorisant la coopérative VIVADOUR, à exploiter à LE HOUGA, des silos de stockage de céréales pour une capacité maximale de 105 175 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2011 à l'arrêté autorisant la Société VIVADOUR à exploiter une installation de stockage sur le territoire de la commune de LE HOUGA ;

Vu l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 susvisé qui dispose que : «Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et/ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des repères judicieusement placés sur le sol servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations, les espaces sur et sous-cellules et les zones de chargement et de déchargement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.»

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 2 jours au regard de l'urgence de la situation ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 25 octobre 2019;

Considérant que lors de la visite du 22 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- une accumulation de poussière au niveau des tours de manutention des silos DEBETS et FAGET ;
- les témoins d'empoussièrément du silo DEBEST n'étaient pas visibles ;
- une fuite sur l'aspiration et accumulations de poussières au niveau du silo FAGET ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que des tiers sont présents dans les zones de risque générées par le scénario d'explosion de la tour de manutention du silo DEBETS,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Vivadour de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 – La société Vivadour exploitant une installation de stockage de céréales sur la commune de Le Houga est mise en demeure de respecter, **sous un délai d'une semaine** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 en :

- procédant au nettoyage de ses silos et toutes autres surfaces susceptibles d'accumuler de la poussière,
- complétant les témoins d'empoussièrément à des endroits stratégiques des tours de manutention, dans les espaces sur et sous cellules et dans les zones de chargement/déchargement,
- évitant toutes les fuites pouvant entraîner des accumulations de poussières.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

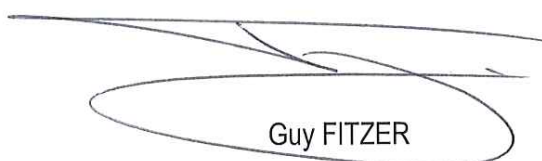
Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société Vivadour et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général du Gers
- Madame la sous-préfète de Condom,
- Monsieur le maire de la commune de Le Houga,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **25 OCT. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey - BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2019-10-24-002

**Arrêté préfectoral portant restitution des compétences du
SMEAGSM à ses collectivités membres et fixant les
conditions de liquidation**

*Arrêté préfectoral portant restitution des compétences du SMEAGSM à ses collectivités membres
et fixant les conditions de liquidation*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 29 décembre 2016 portant restitution des compétences du syndicat mixte d'études et d'aménagement du grand site de Marciac à ses collectivités membres et fixant les conditions de sa liquidation

La préfète du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte d'études et d'aménagement du grand site de Marciac (SMEAGSM) ;

VU l'arrêté 2016/SGAR du 16 décembre 2016 de M. le Préfet de la Région Occitanie portant création de l'établissement public de coopération culturelle « EPCC l'Astrada » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant restitution des compétences du syndicat mixte d'études et d'aménagement du grand site de Marciac à ses collectivités membres et fixant les conditions de sa liquidation ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant dissolution du syndicat mixte d'études et d'aménagement du grand site de Marciac ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à des écritures comptables complémentaires pour achever la liquidation du SMEAGSM et effectuer l'apport du bien en pleine propriété à l'EPCC ;

VU les délibérations concordantes de la commission permanente du conseil régional d'Occitanie du 19 avril 2019, de la commission permanente du conseil départemental du Gers du 27 septembre 2019 et de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant restitution des compétences du syndicat mixte d'études et d'aménagement du grand site de Marciac à ses collectivités membres et fixant les conditions de sa liquidation est complété ainsi qu'il suit :

L'actif et le passif du SMEAGSM sont transférés en totalité au conseil départemental du Gers pour un montant de 5 763 516,32 €. L'excédent de fonctionnement, le déficit d'investissement, la trésorerie, les restes à recouvrer et les restes à payer, sont par conséquent repris par le conseil départemental du Gers.

L'actif et le passif étant intégralement transférés au conseil départemental du Gers, le remboursement de l'emprunt qui a été fait par anticipation devient une subvention de fonctionnement. Les écritures comptables initiales font l'objet de rectifications comptables sans aucun nouveau flux financier de la part des trois collectivités :

- le versement de la région Occitanie (408 387,39 €) et de la communauté de communes Bastides et vallons du Gers (40 838,74 €) deviennent donc une subvention de fonctionnement. La dépense constatée initialement sera annulée par l'émission d'un titre au compte 1641 et comptabilisée par émission d'un mandat à une subdivision du compte 6573.

- le conseil départemental du Gers comptabilisera pour sa part ces subventions de fonctionnement au compte 7472 pour le versement de la région Occitanie (408 387,39 euros) et au compte 7474 pour le versement de la

communauté de communes (40 838,74 euros) par émission de titres de recettes. Ces titres de recettes feront l'objet d'un émargement extra-comptable par l'émission de mandats au compte 1641 émis pour le même montant, soit au total 449 226,13 euros.

ARTICLE 2 :

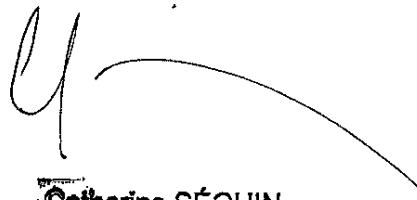
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme la présidente de la région Occitanie, M. le président du conseil départemental du Gers, M. le président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 24 OCT. 2019

La Préfète



Catherine SÉGUIN

Délais et voies de recours (application de l'article R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P.543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2019-10-09-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE
EN DEMEURE PRISE A L'ENCONTRE DE L'EARL
MARTELLIS POUR L'EXPLOITATION DE SON
ÉLEVAGE BOVIN SITUE AU LIEU-DIT
"MARTELLIS" SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MASCARAS

**Arrêté préfectoral
prononçant la mise en demeure prise à l'encontre de l'EARL MARTELLIS
pour l'exploitation de son élevage bovin situé au lieu-dit « Martellis »
sur le territoire de la commune de Mascaras**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- VU** le décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** le décret du 6 décembre 2017, nommant Mme Isabelle SENDRANÉ, Sous-Préfète d'arrondissement de Condom ;
- VU** le courrier adressé le 27 août 2019 à l'EARL MARTELLIS, suite à l'inspection en date du 23 août 2019, demandant la correction de non-conformités constatées sur le site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans le délai des quinze jours impartis ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement actuel du site ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable à ce type d'installation ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement ne respecte pas l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- CONSIDÉRANT** en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, que le préfet doit mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été informé de l'avis et de la proposition de l'inspection par courrier du 27 août 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du GERS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'EARL MARTELLIS, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration (bovins, activité d'élevage, transit, vente, etc. de), lieu dit « Martellis », sur la commune de Mascaras, est mise en demeure, dans un délai de deux mois de :

- cesser tout rejet d'effluents d'élevage non traité dans le milieu ;
- mettre en place des équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage dimensionnés et exploitable de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel ;

ARTICLE 2 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux obligations visées à l'article ci-dessus, il serait fait application d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3-

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL MARTELLIS et sera publié au recueil des actes administratifs du Gers ;

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GERS, Madame la Sous-Préfète de Mirande et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Mascaras.

Fait à AUCH, le **09 OCT. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent


Isabelle SENDRANÉ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2019-10-21-003

ARRÊTÉ PRONONÇANT DES PRESCRIPTIONS
SPÉCIALES APPLICABLES A L'ACTIVITÉ
D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS DE VENAISON
EXPLOITÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE TRIGONE
SUR LA DÉCHETTERIE IMPLANTÉE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2019-10-

ARRÊTÉ
PRONONÇANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE DE
DÉCHETS DE VENAISSON EXPLOITÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE TRIGONE SUR LA DÉCHETTERIE
IMPLANTÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier ses articles R. 512-47 à R. 512-66-2 applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration d'actualisation délivré le 30 octobre 2014 au syndicat mixte de collecte de déchets (SMCD) relatif à l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint Martin d'une déchetterie sous les rubriques 2710-1-b et 2710-2-c de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la preuve de dépôt de la déclaration de changement d'exploitant de la déchetterie de Saint Martin délivrée le 29 janvier 2019 au syndicat mixte TRIGONE ;
- Vu** le porter à connaissance du 30 juillet 2018 transmis par le Syndicat mixte de collecte des déchets du secteur Sud (SMCD) auprès de la Préfète du Gers, relatif à l'exploitation d'une installation de transit de déchets de venaison sur la déchetterie de Saint-Martin ;
- Vu** le porter à connaissance du 16 avril 2019 transmis par le syndicat mixte TRIGONE auprès de la Préfète du Gers, relatif à l'agrément sanitaire ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 7 juin 2019 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers lors de sa séance du 24 septembre 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté à la connaissance du syndicat mixte TRIGONE le 30 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation du syndicat mixte TRIGONE sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

Considérant les modifications apportées à la déchetterie relatives à l'exploitation d'une activité de transit de déchets de venaison ont été transmises à la préfète du Gers en application des dispositions de l'article R. 512-54 du code de l'environnement ;

Considérant que la quantité de déchets de venaison est, au plus, égale à 500 kg et qu'elle est par conséquent exploitée en dessous du seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2731-1 (dépôt ou transit de sous-produits animaux) ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation de l'activité de transit de déchets de venaison par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris en application des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ;

Considérant que le syndicat mixte TRIGONE est tenu de respecter les dispositions techniques et organisationnelles prévues dans les dossiers de porter à connaissance des 30 juillet 2018 et 16 avril 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, il est nécessaire de soumettre le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers ;

Considérant que l'exploitation de la déchetterie de Saint-Martin, relevant des rubriques 2710-1-b et 2710-2-b de la nomenclature des installations classées, reste soumise aux dispositions des deux arrêtés ministériels du 27 mars 2012 susvisés ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'activité de transit de déchets de venaison sur la déchetterie de Saint-Martin ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect du présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Situation administrative

Le syndicat mixte TRIGONE, dont le siège social est situé ZI Lamothe à Auch, respecte les prescriptions spéciales du présent arrêté pour l'activité de transit de déchets de venaison qu'elle exploite sur la déchetterie sise au lieu-dit « La Poulogne », à Saint-Martin.

La quantité maximale de déchets présente sur le site est de 500 kg.

Article 2 - Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints aux dossiers de porter à connaissance des 30 juillet 2018 et 16 avril 2019 susvisés.

L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Documents administratifs

En complément des documents liés à l'exploitation de la déchetterie, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie des dossiers de porter à connaissance des 30 juillet 2018 et 16 avril 2019 ;
- une copie de l'agrément sanitaire ;
- le présent arrêté de prescriptions spéciales ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents adressées à l'inspection des installations classées ;
- le plan général de la déchetterie faisant notamment apparaître l'emplacement dédié à l'entreposage des déchets de venaison ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des déchets de venaison admis sur le site ;

- le registre de contrôle du conteneur dédié à l'entreposage des déchets de venaison ;
- les consignes d'exploitation ;
- la convention passée entre le gestionnaire de la déchetterie et la fédération départementale des chasseurs du Gers et celle passée entre la fédération départementale des chasseurs du Gers et les associations de chasse productrices des déchets de venaison.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Article 4 - Propreté de l'installation

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. À cet effet, un plan de lutte contre les nuisibles est mis en place sur le site.

Article 5 - Plan et surveillance.

Un plan de circulation relatif au fonctionnement de l'installation de transit de déchets de venaison à l'intérieur du site est établi et affiché. Des moyens de surveillance sont mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties de l'installation.

Article 6 - Clôture et signalisation

L'interdiction d'accès à l'installation à toute personne non autorisée est assurée par la clôture de la déchetterie.

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entreposage de déchets de venaison. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

- l'intitulé exact des sous-produits animaux entreposés ;
- la raison sociale et l'adresse du responsable de l'entreposage de déchets de venaison ;
- les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence ;
- accès interdit sans autorisation.

Article 7 - Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation d'entreposage de déchets de venaison stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité à la déchetterie.

Article 8 - Moyens de lutte contre l'incendie

En compléments des moyens de lutte contre l'incendie liés au fonctionnement de la déchetterie, un extincteur, approprié aux risques à défendre, est positionné à proximité de l'entreposage des déchets de venaison.

Article 9 – Aménagement de l'aire d'entreposage

L'aire dédiée à l'entreposage des déchets de venaison est étanche, aménagée et équipée de façon à pouvoir recueillir les produits et matières répandus accidentellement et les eaux de lavage le cas échéant.

L'aire de dépose et de manutention du conteneur est exclusivement réservée à cet effet et dûment matérialisée.

Article 10 – Conditions d'entreposages

Les déchets de venaison sont entreposés dans un conteneur de 750 l étanche et couvert. Lors de la manutention, toutes les dispositions sont prises pour ne pas conduire à un écoulement ou au déversement de son contenu.

Lorsque le conteneur n'est pas utilisé, il est maintenu vide, propre et désinfecté.

En cas de défaut constaté du conteneur, toutes dispositions sont prises sans délais afin d'y remédier.

Les dispositifs d'étanchéité du conteneur font l'objet d'un contrôle visuel à chaque arrivée et départ de l'installation. En cas de défaut constaté, toutes dispositions sont prises sans délai afin d'y remédier.

Lorsqu'un défaut d'étanchéité du conteneur ou de son dispositif de fermeture a été constaté, il est inscrit sur un registre qui comporte :

- la date du contrôle ;
- le nom de la personne ayant réalisé le contrôle ;
- le résultat du contrôle ou le type de dysfonctionnement constaté ;
- les suites données et la date de leur réalisation.

Article 11 - Équipements de désinfection et nettoyage.

L'installation dispose des équipements et produits adaptés pour pouvoir assurer un nettoyage et une désinfection en cas notamment de renversement du conteneur, de souillure des véhicules ou du conteneur, ou de problème d'étanchéité du conteneur.

Article 12 - Interdictions et temps de présence

Seules les personnes nommément désignées par la fédération des chasseurs du Gers sont autorisées à gérer l'exploitation de l'entreposage de déchets de venaison notamment :

- l'ouverture du conteneur dans lequel sont entreposés les déchets de venaison ;
- la manipulation des déchets ;
- le contrôle de la nature des sous-produits animaux apportés par les associations de chasse ;
- le nettoyage du conteneur et de son emplacement.

Le temps de présence sur l'installation du conteneur chargé de déchets de venaison est limité à la durée nécessaire à son remplissage et à la manutention lors de son enlèvement. Cette durée ne peut pas excéder 2 heures.

Article 13 - Consignes de sécurité et d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées. Les personnes amenées à intervenir sont formées à l'application de ces consignes qui indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- les procédures de mise en sécurité de l'installation ;
- les modalités de déversement des eaux de lavage dans le réseau d'assainissement de la déchetterie ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'installation, des services d'incendie et de secours,... ;
- la conduite à tenir en cas de renversement du conteneur, de son inclinaison lors des manutentions, de souillure des véhicules ou du conteneur et de problème de son étanchéité ;
- l'obligation d'informer, en cas d'accident, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 14 – Conditions d'admission et d'enlèvement des déchets de venaison

Seuls les déchets de venaison mentionnés dans les porter à connaissance des 30 juillet 2018 et 16 avril 2019 sont admis sur le site en l'état de congélation.

L'admission et l'enlèvement de ces déchets font l'objet d'un suivi sur un registre d'exploitation mis en place sur le site et tenu à jour. Il mentionne notamment les éléments suivants :

- l'identification des apporteurs des déchets et de leur véhicule ;
- les dates et horaires d'entrée et de sortie des véhicules apportant les déchets ;
- les quantités de déchets entrants ;
- la nature des déchets entrants et leur état de congélation ;
- les dates et horaires d'entrée et d'enlèvement du conteneur ;
- l'identification de la société chargée de l'enlèvement du conteneur ;
- la gestion des déchets refusés ;
- les résultats du contrôle de l'état du conteneur et des périodicités de nettoyage.

Ce registre permet notamment de connaître à tout moment la durée de présence des déchets sur l'installation.

Article 15 – Traitement des eaux de lavage et/ou de désinfection

Avant tout rejet des eaux de lavage et/ou de désinfection vers le réseau d'assainissement de la déchetterie, ces effluents subissent un prétraitement de type dégrillage permettant de retenir et recueillir les matières solides. Les mailles de ce dispositif n'excèdent pas 6 mm. Après dégrillage, les effluents sont déversés dans le réseau d'assainissement de la déchetterie pour être traités par une installation autorisée et conformément à la réglementation en vigueur. Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont traitées dans une installation autorisée et conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 16 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 du code de l'environnement.

Il est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Gers pour une durée minimale de trois ans.

Le maire de la commune de Saint-Martin en reçoit une copie.

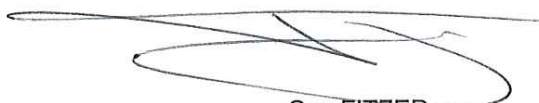
Article 18 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte TRIGONE et publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

Article 19 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **21 OCT. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
